



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°38-2017-003

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

38-2016-11-15-007 - Arrêté consolidé de D.U.P. du captage du Fontanil sur la commune de PLAN pour la B.I.C. (12 pages) Page 7

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-06-019 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ASS INTERAGES (3 pages) Page 20

38-2016-12-22-014 - 2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME DUBOIS Valérie (3 pages) Page 24

38-2017-01-05-006 - 2017 Arrêté d' AGREMENT d'un organisme de services aux personnes ASS AIDES A DOMICILE (3 pages) Page 28

38-2017-01-05-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ASS AIDE A DOMICILE (3 pages) Page 32

38-2017-01-05-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME EYRAUD Aurélie (3 pages) Page 36

38-2017-01-09-001 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis au 9 janvier 2017 (10 pages) Page 40

38-2017-01-09-002 - PULSWER arrêté de radiation sur la liste des SCOP de la société PULSWER sise 8 Bd Roger Salengro - Les Eaux Claires - 38100 Grenoble (2 pages) Page 51

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-007 - Délégation de signature ChamberSign France Marie-Paule TERRY (1 page) Page 54

38-2016-11-22-008 - Délégation de signature ChamberSign France Véronique ATANES (1 page) Page 56

38-2016-11-22-009 - Délégation de signature engagements de dépenses Bernard AUBERT (1 page) Page 58

38-2016-11-22-010 - Délégation de signature engagements de dépenses Emmanuelle RIVIERE (1 page) Page 60

38-2016-11-22-011 - Délégation de signature engagements de dépenses Francis DENGREMONT (1 page) Page 62

38-2016-11-22-012 - Délégation de signature engagements de dépenses Géraldine GIROUD (1 page) Page 64

38-2016-11-22-013 - Délégation de signature engagements de dépenses Jean-Marie CHAVANT (1 page) Page 66

38-2016-11-22-014 - Délégation de signature engagements de dépenses Sylvie PAVAROTTI (1 page) Page 68

38-2016-11-22-015 - Délégation de signature engagements de dépenses Thierry LICHTENBERGER (1 page) Page 70

38-2016-11-22-016 - Délégation de signature engagements de dépenses Thomas VIRON (1 page)	Page 72
38-2016-11-22-017 - Délégation de signature engagements personnels Bernard AUBERT (1 page)	Page 74
38-2016-11-22-018 - Délégation de signature Formalités exportation Anne-Laure PAUTY (1 page)	Page 76
38-2016-11-22-020 - Délégation de signature Formalités exportation Carole GROS-JEAN (2 pages)	Page 78
38-2016-11-22-021 - Délégation de signature Formalités exportation Dolores ADAMSKI (2 pages)	Page 81
38-2016-11-22-022 - Délégation de signature Formalités exportation Myriam GOJON (2 pages)	Page 84
38-2016-11-22-039 - Délégation de signature Formalités exportation Stéphanie PLANTE (1 page)	Page 87
38-2016-11-22-023 - Délégation de signature Formalités fiscales et parafiscales Sylvie PAVAROTTI (2 pages)	Page 89
38-2016-11-22-024 - Délégation de signature Formalités internationales Anne-Laure PAUTY (1 page)	Page 92
38-2016-11-22-019 - Délégation de signature Formalités internationales Aurélie JOUBIN (1 page)	Page 94
38-2016-11-22-025 - Délégation de signature Formalités internationales Aurélie JOUBIN (2 pages)	Page 96
38-2016-11-22-026 - Délégation de signature Formalités internationales Bernard AUBERT (1 page)	Page 99
38-2016-11-22-027 - Délégation de signature Formalités internationales Carole GROS-JEAN (1 page)	Page 101
38-2016-11-22-028 - Délégation de signature Formalités internationales Dolores ADAMSKI (2 pages)	Page 103
38-2016-11-22-029 - Délégation de signature Formalités internationales Francis DENGREMONT (1 page)	Page 106
38-2016-11-22-030 - Délégation de signature Formalités internationales Myriam GOJON (2 pages)	Page 108
38-2016-11-22-031 - Délégation de signature Formalités internationales Stéphanie PLANTE (2 pages)	Page 111
38-2016-11-22-032 - Délégations de signature contrat apprentissage Danielle REVOL (1 page)	Page 114
38-2016-11-22-033 - Délégations de signature contrat apprentissage Thierry LICHTENBERGER (1 page)	Page 116
38-2016-11-22-034 - Délégations de signature contrat formation Géraldine GIROUD (1 page)	Page 118

38-2016-11-22-035 - Délégations de signature contrat formation Thierry LICHTENBERGER (1 page)	Page 120
38-2016-11-22-036 - Délégations de signature contrat formation Thomas VIRON (1 page)	Page 122
38-2016-11-22-037 - Délégations de signature habilitations de collaborateurs d'agents immobiliers Béatrice VALFORT (1 page)	Page 124
38-2016-11-22-038 - Délégations de signature habilitations de collaborateurs d'agents immobiliers Dolores ADAMSKI (1 page)	Page 126
38-2016-10-27-042 - Tarifs 2017 appliqués à la CCI de Grenoble (17 pages)	Page 128
Direction départementale des finances publiques de l'Isère	
38-2017-01-02-016 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du PCRП Sud Isère, à compter du 2 janvier 2017 (1 page)	Page 146
38-2017-01-02-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Contrôle Expertise de GRENOBLE 1, à compter du 2 janvier 2017. (2 pages)	Page 148
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2017-01-03-007 - arrêté modificatif à l'arrêté 2012124-0028 du 3 mai 2012 fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère, du Drac et de la Romanche remis en gestion à l'Association Départementale Isere Drac Romanche (3 pages)	Page 151
38-2016-12-28-003 - arrêté pref UTN correnconc (2 pages)	Page 155
38-2017-01-11-012 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées amphibiens et reptiles - Bénéficiaire : LPO de l'Isère (4 pages)	Page 158
38-2017-01-11-013 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées amphibien dans le cadre d'une campagne de sauvetage Bénéficiaire : LPO de l'Isère (4 pages)	Page 163
Préfecture de l'Isère	
38-2017-01-06-017 - Convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Saint Pierre de Chartreuse des 12 et 19 mars 2017 (2 pages)	Page 168
38-2017-01-11-011 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la banque LCL située centre commercial Viallex rue de normandie à ECHIROLLES (1 page)	Page 171
38-2017-01-11-008 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste située place Belmont à CHAVANOZ (1 page)	Page 173
38-2017-01-11-010 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste située place de la Poste à VEZERONCE CURTIN (1 page)	Page 175
38-2017-01-11-009 - Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste située rue de l'Epinette à CHAPAREILLAN (1 page)	Page 177
38-2016-12-09-015 - arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique Sablons-Serrières modification statuts (8 pages)	Page 179

38-2017-01-06-016 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper les bus desservant les bus de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (3 pages)	Page 188
38-2017-01-06-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la piscine municipale située rue Henrie Revoy à SAINT MARTIN D'HERES (3 pages)	Page 192
38-2017-01-06-015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le local du Stade Municipale situé route des Usines à BOUVESSE QUIRIEU (3 pages)	Page 196
38-2017-01-06-006 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement ASCOMAT situé 309 rue Alphonse Gourju à APPRIEU (3 pages)	Page 200
38-2017-01-06-008 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement La Poste situé 83 mail Marcel Cachon à FONTAINE (3 pages)	Page 204
38-2017-01-06-003 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Lavage du Grésivaudan situé RD 1090-ZA du Pré Figaroud à SAINT NAZAIRE LES EYMES (3 pages)	Page 208
38-2017-01-11-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Parashop situé 55 centre commercial Grand Place à GRENOBLE (3 pages)	Page 212
38-2017-01-06-001 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Renault Autoservices Lancey situé 2 boulevard de Pologne à Villard Bonnot (3 pages)	Page 216
38-2017-01-06-004 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située 1709 rue de Belledonne à CROLLES (3 pages)	Page 220
38-2017-01-06-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située rue des Fosses à CORPS (3 pages)	Page 224
38-2017-01-11-006 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Populaire des Alpes située 37 rue des Déportés du 11 novembre à GRENOBLE (3 pages)	Page 228
38-2017-01-06-002 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Résidence Le Perron située Route d'Izeron à SAINT SAUVEUR (3 pages)	Page 232
38-2017-01-11-002 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier Pierre Oudot à BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 236
38-2017-01-11-004 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Coopératif situé 3 boulevard des Diables Bleus à Grenoble (3 pages)	Page 240

38-2017-01-11-003 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Garage GARCIA situé 14 avenue Esclangon à GIERES (3 pages)	Page 244
38-2017-01-06-007 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Market situé 1 place Jean Monnet à CLAIX (3 pages)	Page 248
38-2017-01-11-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Romain de Jalionas (3 pages)	Page 252
38-2017-01-11-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie Rullier située 67 grande rue à Morestel (3 pages)	Page 256
38-2017-01-06-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située 2 place de la République à BOURGOIN JALLIEU (3 pages)	Page 260
38-2017-01-06-010 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située 22 cours Senozan à VOIRON (3 pages)	Page 264
38-2017-01-06-011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située 3 place du 11 novembre à LES AVENIERES (3 pages)	Page 268
38-2017-01-06-013 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située 48 avenue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES (3 pages)	Page 272
38-2017-01-06-009 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située place Saint Symphorien à MORESTEL (3 pages)	Page 276
Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2017-01-05-007 - RECAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTREES POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES -COMMUNE DES EPARRES (2 pages)	Page 280

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2016-11-15-007

Arrêté consolidé de D.U.P. du captage du Fontanil sur la
commune de PLAN pour la B.I.C.

*D.U.P. du captage du Fontanil sur la commune de PLAN exploité par la B.I.C. (modification page
4)*

Agence régionale de santé
de Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Captage du Fontanil sur la commune de PLAN

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** La délibération du Conseil communautaire de Bièvre Isère Communauté en date du 29 JUIN 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 28 août 2002 et l'avenant du 25 septembre 2002 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2015 au 23 décembre 2015 ;

Bièvre Isère Communauté
Captage de FONTANIL
Commune de PLAN

1/11

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15 septembre 2016 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement n°38-2012-00220 délivrée à commune de PLAN en date du 2 août 2012 .

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de PLAN, faisant partie de Bièvre Isère Communauté, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de Bièvre Isère Communauté sur la commune de PLAN ;

Que le captage du Fontanil constitue l'unique ressource en eau du réseau qui dessert la commune de PLAN, membre de Bièvre Isère Communauté ;

Que le captage de la source du Fontanil est l'exutoire d'un aquifère constitué d'un remplissage quaternaire (sables et graviers fluvioglaciaires) qui fournit des eaux de bonne qualité physicochimique et microbiologique (filtration naturelle), mais qui ne dispose pas de matériaux de couverture limitant efficacement les infiltrations de pollutions ;

Que le village de PLAN est aménagé en totalité sur l'amont du bassin versant du captage du Fontanil, et qu'il convient dès lors de protéger la qualité des eaux captées par des prescriptions et des mesures de prévention qui visent à limiter les risques de pollution de l'aquifère (défaillance des dispositifs d'assainissement et des stockages de carburants notamment).

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Bièvre Isère Communauté :

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Fontanil, sis sur ladite commune de PLAN ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage.

Bièvre Isère Communauté est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Bièvre Isère Communauté est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Fontanil dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'ensemble des ouvrages de captage y compris l'unité de pompage, est situé sur la commune de PLAN, sur la parcelle cadastrée n°369 section C ;

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de l'ouvrage sont
X= 838 880m,
Y= 2 039 045m
Z = 525m

L'eau est captée par deux drains puis elle est canalisée sur 25m par une conduite qui alimente le bac de décantation de la station de pompage.

Deux pompes de 10m³/h fonctionnent en alternance pour alimenter le réservoir du Ney qui permet de distribuer de l'eau sur la commune.

Le bassin d'alimentation du captage est constitué de formations morainiques hétérogènes dont les formations sont plus perméables à l'amont proche du captage.

ARTICLE 3 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 4,5 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 108 m³/j
- volume annuel maximum : 39 500m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 4 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage du Fontanil sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de Bièvre Isère Communauté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire de manière systématique si les projets concernent l'emprise des périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que Bièvre Isère Communauté et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de PLAN et a pour superficie approximative 1000 m² : 369 section C.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de Bièvre Isère Communauté ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de PLAN et a pour superficie approximative 36 800 m² :

Parcelles n°154, 155, 156, 157, 158, 159pp, 161, 162, 164, 165, 167pp, 168pp, 171pp, 172pp, 175pp, 369pp, 383, 395, 396, 428, 429, 431, 432 et 433, section C du cadastre
Pp signifiant pour partie.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.4 : Périmètre de protection éloignée (PPE) :

Le périmètre de protection éloignée est situé uniquement sur la commune de PLAN et a pour superficie approximative 57 hectares.

Il correspond à l'emprise du bassin versant qui alimente la source du Fontanil (*débit moyen ~375 m³/j et infiltration efficace sur ce bassin de 300 à 350 mm/an*)

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 6 : Modalités de la distribution

Bièvre Isère Communauté est autorisée à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage du Fontanil pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, Bièvre Isère Communauté devra mettre en place sous un délai de 1 an un traitement de potabilisation de ces eaux comportant une désinfection, qui sera complétée d'un système de filtration, si nécessaire.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Bièvre Isère Communauté veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, Bièvre Isère Communauté prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Bièvre Isère Communauté doit disposer, pour la commune de PLAN, d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine Bièvre Isère Communauté devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de PLAN en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de PLAN.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dans un **délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 17 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de Bièvre Isère Communauté,
Le Maire de la commune de PLAN,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général
Patrick LAPOUZE

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant les périmètres de protection immédiate et rapprochée et plan topographique délimitant le périmètre de protection éloignée – 1 page

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, travaux, construction, aménagement et rejet; ainsi que toute installation, ouvrage, stockage et dépôts, à l'exception de ceux relatifs aux activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
3. Sont interdits, tout fait et activité ou ouvrage de façon générale, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, forage, station de pompage,...) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique); l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Comblir la dépression située à proximité du captage avec nivellement du sol;
 - Mettre en place un film de protection étanche le long du mur de la station de pompage;
 - Débroussailler le périmètre de protection immédiate.
 - Nettoyage de l'extérieur du captage, en cas de présence de fissures le bâti du captage sera repris pour maintenir l'étanchéité.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché est interdit :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.

Les secteurs urbanisés actuellement devront être desservis par un réseau collectif d'assainissement dans un délai de 5 ans.
Les constructions devront se raccorder au réseau collectif d'assainissement dès sa réalisation.
Dans l'attente, un contrôle de l'assainissement autonome sera réalisé par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif

3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".

4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur (double paroi étanche ou cuvette de rétention d'une capacité supérieure au volume de stockage) et non enfouis
5. Les doublets géothermiques.
6. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
7. La création d'aires de camping.
8. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
9. La création de sous-sols, ainsi que la création de piscines nécessitant une excavation.
10. Le rejet dans le sous-sol des eaux de vidange de piscine.
11. L'implantation d'éolienne.
12. La création de nouvelles voies de communication routières.
13. La création de parkings,
14. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
15. La création de cimetière.
16. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
17. Le pacage.
18. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
19. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers non compostés, produits phytosanitaires.
20. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
21. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, les coupes "à blanc".
22. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).
Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.
23. Le retournement des prairies naturelles.
24. Tout fait et activité ou ouvrage de façon générale, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

25. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe n° 21 et 22 l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de Bièvre Isère Communauté. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.
26. La fertilisation azotée des pâtures et prairies de fauche sous forme organique (compost) ou minérale est limitée à moins de 100 unités d'azote par hectare et par an.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1. Les constructions existantes pouvant être desservies par un réseau collectif d'assainissement devront s'y raccorder dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.
2. La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription. Cette étude devra traiter a minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau.

3. Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
4. Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :
 - Soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
 - Soit d'une bêche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
5. Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux.
Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
Les stockages existants seront mis en conformité.
6. Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
7. Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
8. Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de

déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

9. L'épandage de fertilisants organiques est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

Les zones de concentration du bétail devront être aménagées afin d'éviter le lessivage des déjections (aménagement des abreuvoirs, éloignement des zones de couche du milieu hydraulique superficiel...).

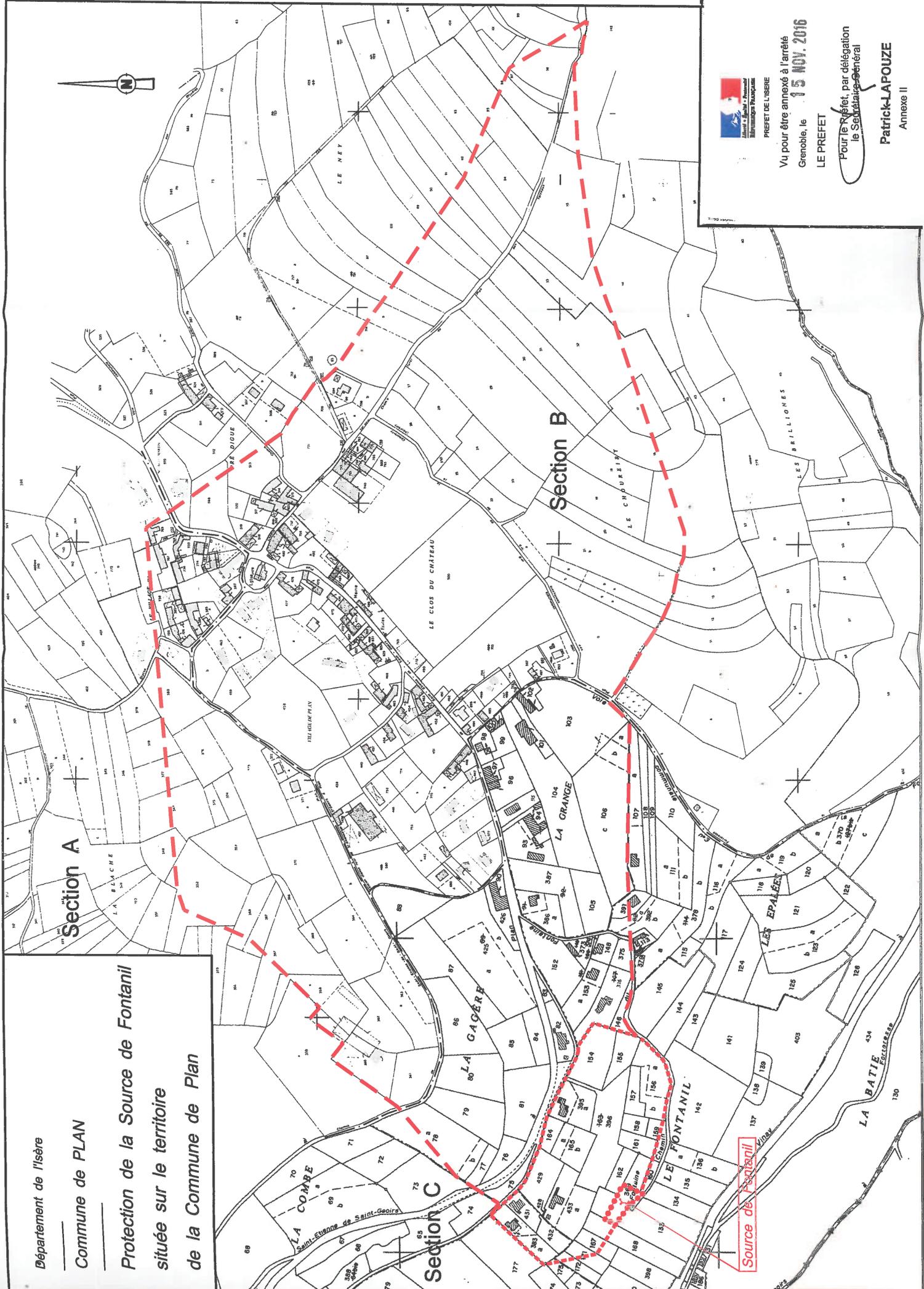
Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégitation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE



Département de l'Isère

Commune de PLAN

Protection de la Source de Fontanil
située sur le territoire
de la Commune de Plan



PREFET DE L'ISÈRE
Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le 15 NOV. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick-LAPOUZE
Annexe II

Source de Fontanil

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-06-019

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} ASS INTERAGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

Enregistré sous le N° SAP 443329453

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS «INTERAGES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne , conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 6 janvier 2017

ASS «INTERAGES»

34, chemin de la revirée
38240 MEYLAN

n° SIRET : 443 329 453 00015

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 443 329 453, à compter du **10/11/2016** au nom de :

ASS «INTERAGES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance Administrative

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** depuis le 10/11/2011 selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour des démarches administratives,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2016-12-22-014

2016 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME DUBOIS Valérie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2016

=====

Enregistré sous le N° SAP 823624903

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « DUBOIS Valérie»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 22/12/2016

ME « DUBOIS Valérie»

35, allée des Jardins du Bourg
38440 MOIDIEU DETOURBE

n° SIRET : **823 624 903 00014**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 823 624 903, à compter du **22/12/2016** au nom de :

ME « DUBOIS Valérie»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 décembre 2016

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-05-006

2017 Arrêté d' AGREMENT d'un organisme de services
aux personnes ASS ^{SAP} AIDES A DOMICILE

PREFECTURE DE L'ISERE.

Réf. Unité Territoriale de L'Isère.

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE

=====
Numéro d'agrément : SAP 411331069

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005 prévu au 1er alinéa de l'article R 3232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes n° 2016-006-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement de « l' Agrément » et conformément à la **LOI ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c **du 30 décembre 2015** reçue par Madame Brigitte BARTOLI BOULY le 4 novembre 2016, en qualité de Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes, pour l' :

ASS «AIDES A DOMICILE »

40, rue Mainssieux
BP 361

38511 VOIRON Cédex

n° SIRET: **411 331 069 00012**

Sur proposition de la responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l' Association «**AIDES A DOMICILE**» , dont le siège social est situé – 40 , rue Mainssieux– 38511 VOIRON Cédex est agréé pour une durée de cinq ans à compter du **2 janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour des démarches administratives,

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- **MANDATAIRE** sur le département **de l'Isère**,

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier,

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 8 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Isère. ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble, ce recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 9 :

La Directrice de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 5 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe à l'Emploi,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-05-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} ASS AIDE A DOMICILE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 411331069

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS «AIDES A DOMICILE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne, conformément à la mise en application de la Loi **ASV** n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 4 novembre 2016

ASS «AIDES A DOMICILE»

40, rue Mainssieux

BP 361

38511 VOIRON Cédex

n° SIRET : **411 331 069 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 411 331 069, à compter du **02/01/2017** au nom de :

ASS «AIDES A DOMICILE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Coordination et délivrance des services SAP

Assistance administrative à domicile

Livraison de courses à domicile *

Soutien scolaire à domicile,

Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à domicile (hors PA/PH)

Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire à domicile (hors PA/PH)

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère*** depuis le 2 janvier 2012 selon le mode :

MANDATAIRE

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour des démarches administratives,

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-05-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes ^{SAP} ME EYRAUD Aurélie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 751828823

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME « EYRAUD Aurélie »

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 2 janvier 2017 par la:

ME « EYRAUD Aurélie »

42, avenue Marius Cottier

38700 CORENC

n° SIRET : 751 828 823 00052

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 751 828 823, à compter du **02/01/2017** au nom de :

ME « EYRAUD Aurélie »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 janvier 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-09-001

Décision portant affectation des agents de contrôle dans
les unités de contrôle et gestion des intérim au 9 janvier
*Décision portant affectation de agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim au 9 janvier 2017, cette décision abroge et remplace celle du 31 août 2016.*
2017



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de L'ISERE

DIRECCTE d'Auvergne - RHONE - ALPES

DECISION portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle
et gestion des intérimis

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 12 novembre 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Rhône Alpes, annexée à la présente décision ;

Vu l'arrêté n° 2016/62 du 19 septembre 2016 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme BARTOLI-BOULY responsable de l'unité départementale du département de l'Isère;

DECIDE :

Article 1 : abroge et remplace la décision du 31 août 2016

Article 1BIS : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du Département de l'Isère :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1- 5 Cours de Verdun 38200 Vienne

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 1 : Monsieur René CHARRA

- 1^{ème} section : Madame GENIN Chantal, Contrôleur du Travail
- 2^{ème} section : Madame MARTIN Amandine, Inspecteur du travail, à compter du 01/02/2017

Avant son arrivée, l'intérim est assuré comme suit :

1) Madame FRAISSE Stéphanie pour les établissements situés dans les communes de Reventin Vaugris, Les Côtes d'Arey, Chonas-l'Amballan, et la partie de la commune de Vienne limitée au nord par le cours Antoine Brillier, la rue Victor Hugo, la montée Saint-Marcel, la RD 538 et la route de Bérardier (à l'exclusion du square de la résistance, et du périmètre situé entre l'avenue du Général Leclerc, la rue Denfert-Rochereau, la rue Pierre Calès et l'allée des Charmettes, et à l'exclusion du n°30 de l'avenue Général Leclerc)

2) Madame GENIN Chantal pour les établissements de moins de 50 salariés et Monsieur CHARRA René pour les établissements de 50 salariés et plus qui sont situés sur l'autre partie de la commune de Vienne

3) Madame GENIN Chantal pour les établissements situés sur les communes des Roches de Condrieu, Jardin, Estrablin, Moidieu-Detourbe, Eyzin-Pinet et Saint Sorlin de Vienne

- 3^{ème} section : Madame FRAISSE Stéphanie, Contrôleur du Travail
- 4^{ème} section : Monsieur LERGUET Najib Contrôleur du travail.

Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :

Monsieur CHARRA René pour toute la section, y compris les chantiers et établissements se trouvant sur la plateforme chimique de Roussillon quel que soit leur taille, sauf pour les chantiers et établissements de moins de 50 salariés se trouvant dans les communes :

- 1) de Roussillon, de Péage de Roussillon, de Sablons, de Chanas, d'Agnin, d'Anjou, de Bouge-Chambalud et de Auberives-sur-Vareze, affectés à Mme Stéphanie FRAISSE responsable de la 3^{ème} section
- 2) les autres communes relevant de la section n°4, affectés à Mme Chantal GENIN responsable de la 1^{ère} section

- 5^{ème} section : Madame DUHAMEL Christelle, Inspecteur du Travail
- 6^{ème} section : Madame Dominique MICHEL, Contrôleur du Travail
- 7^{ème} section : Madame BERLIOZ Catherine Contrôleur du travail

Pendant son absence l'intérim est assuré comme suit :

1) Madame Dominique MICHEL pour les chantiers et établissements de moins de 50 salariés situés sur la commune de Saint-Fons à l'exclusion de ceux situés à l'intérieur du Port Edouard Herriot

2) Monsieur René CHARRA pour les établissements de 50 salariés et plus situés dans la commune de Saint-Fons à l'exclusion de ceux situés à l'intérieur du Port Edouard Herriot

3) Madame Christelle DUHAMEL pour les établissements situés à l'intérieur du Port Edouard Herriot (Lyon 7 et Saint-Fons)

4) Monsieur Didier CHARLES pour les établissements classés SEVESO seuil haut ou seuil bas relevant de la section mais ne se trouvant pas dans le Port Edouard Herriot ou dans la commune de Saint-Fons

- 8^{ème} section : Monsieur CHARLES Didier, Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle N°2 NORD ISERE- 6 rue Isaac Asimov 38300 Bourgoin-Jallieu

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 2 « Nord Isère » Madame Laurence BELLEMIN

- 9^{ème} section : Monsieur Guy BIANCONI, Contrôleur du Travail
- 10^{ème} section : Poste à pourvoir
- 11^{ème} section : Madame Nadège FREOUR, Inspecteur du Travail
- 12^{ème} section : Monsieur Emmanuel RYSERMANS, Contrôleur du Travail
- 13^{ème} section : Madame Françoise NIESIEWICZ, Contrôleur du Travail
- 14^{ème} section : Monsieur Lionel GROLEAS, Inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : Madame Brigitte BOYER, Contrôleur du Travail
- 16^{ème} section : Poste à pourvoir

➤ Unité de contrôle N° 3 «GRENOBLE –NORD et OUEST» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 3 : Madame Khedidja ZIANI-RENARD

- 17^{ème} section : Poste à pourvoir
- 18^{ème} section : Monsieur Michel ETCHESAHAR, Contrôleur du Travail
- 19^{ème} section : Monsieur Jacques DECHOZ, Inspecteur du Travail
- 20^{ème} section : Madame Emma VANDENABEELE, Inspectrice du Travail
- 21^{ème} section : Madame Martine MOURAUD-FROSSARD, contrôleur du Travail
- 22^{ème} section : Monsieur Valentin PAUTET, Inspecteur du Travail
- 23^{ème} section : Monsieur Pierre BOUTONNET, Inspecteur du travail pour toute la section sauf les établissements de moins de 50 salariés des communes
 - 1) Beaulieu, Bessins, Chatte, Chevrieres, Dinay, La Sône , Montagne, Mutinais, St Antoine l'Abbaye, St Appolinard, St Bonnet de Chavagne, St Hilaire du Rosier , St Lattier, St Marcellin , St Sauveur, Têche, St Vérand affectés à Mme Martine MOURAUD FROSSARD Contrôleur du Travail de la 21^{ème} section.
 - 2) Cras, La Rivière, Montaud, Morette, Polienas, Quincieu, St Paul d'Izeaux, St Quentin Sur Isère, Tullins, Vatilieu affectés à Mme Danièle BLACHE Contrôleur du Travail de la 25^{ème} section.
- 24^{ème} section : Madame Florence LANDOIS, Contrôleur du Travail
- 25^{ème} section : Madame Danièle BLACHE, Contrôleur du Travail
- 26^{ème} section : Madame Laurence ALCOLEI, Contrôleur du Travail
- 27^{ème} section : Monsieur Sylvain CADET, Inspecteur du Travail
- 28^{ème} section : Madame Carole JAILLANT SI TAYEB, Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle N° 4 «GRENOBLE –EST et SUD» 1 avenue Marie REYNOARD – 38029 Grenoble cedex 2

Responsable de l'Unité de Contrôle N° 4 : Madame Marie WODLI

- 29^{ème} section : Madame Louise ASSARI Contrôleur du travail
- 30^{ème} section : Madame FABRE Christine, Inspecteur du Travail
- 31^{ème} section : Madame BARBARIN Sandrine, Inspecteur du Travail
- 32^{ème} section : Madame RIZZI Michèle, Contrôleur du Travail
- 33^{ème} section : Monsieur BAZENET François, Inspecteur du Travail
- 34^{ème} section : Madame PEREZ BAUP Danièle, Contrôleur du Travail
- 35^{ème} section : Poste à pourvoir
- 36^{ème} section : Monsieur MERY René, Contrôleur du Travail
- 37^{ème} section : Madame BARDE Johanna, Inspecteur du Travail
- 38^{ème} section : Madame ARRIBERT Claire Contrôleur du travail
Pendant son absence l'intérim est assuré par Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail
- 39^{ème} section : Monsieur VERRIER Benoît, Inspecteur du Travail
- 40^{ème} section : Madame PHILIP Nathalie, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de **décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail** sont confiés aux inspecteurs du travail et le cas échéant les responsables d'unité de contrôle mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle interdépartementale N° 1

- 1^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
- 2^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
- 3^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
- 4^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°1
- 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section
- 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, à l'exception de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite qui relèvent de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- 7^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle pour les entreprises situées sur la commune de Saint-Fons, l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section pour les entreprises situées à l'intérieur du Port Edouard Herriot et par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section pour les entreprises classées SEVESO SH ou SB relevant de cette section mais ne se trouvant pas sur la commune de Saint-Fons ou dans le Port Edouard Herriot
- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

- 9^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
- 10^{ème} section : en attente de titulaire de poste le responsable de l'unité de contrôle n°2
- 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section
- 12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section
- 13^{ème} section : le responsable de l'unité de contrôle n°2
- 14^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section
- 15^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section
- 16^{ème} section : (en attente de titulaire de poste) : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou du RUC mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou le RUC chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 3

- 17^{ème} section : en attente de titulaire de poste l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section
- 18^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 24^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section
- 25^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section
- 26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section
- 28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 22^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

- 29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- 32^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 31^{ème} section

34^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

35^{ème} section : en attente de titulaire de poste l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section

36^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 33^{ème} section

38^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci, en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux responsables d'unité de contrôle, aux inspecteurs du travail et contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle N° 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Le responsable de l'unité de contrôle ou le contrôleur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 2	Le responsable de l'Unité de contrôle n°1	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur la partie suivante de la commune de Vienne : -le square de la Résistance, -la partie de la commune située au nord du cours Antoine Brillier, la rue Victor Hugo, la montée Saint-Marcel, la RD 538 et la route de Bérardier -le 30 avenue Général Leclerc -le périmètre situé entre l'avenue du Général Leclerc, la rue Denfert-Rochereau, la rue Pierre Calès et l'allée des Charmettes
Section n° 4	Le responsable de l'Unité de contrôle n°1	établissements de 50 salariés et plus
Section n°6	L'inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus, situés sur les communes d'Irigny, de Vernaison, de Charly et de Pierre Bénite (à l'exclusion de l'usine ARKEMA et des autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite)
	L'inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	l'usine ARKEMA et les autres entreprises implantées à l'intérieur de son site de Pierre Bénite

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle n°1, d'un inspecteur du travail ou d'un des contrôleurs du travail, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail chargé d'assurer l'intérim de ceux-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 2

Sans objet

➤ Unité de contrôle N°3

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 17	L'inspecteur du travail de la 27 ^{ème} section	Tous les établissements
Section n° 18	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 21	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et

		plus
Section n° 25	L'inspecteur du travail de la 23 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°26	L'inspecteur du travail de la 20 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n°28	L'inspecteur du travail de la 22 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

➤ Unité de contrôle N° 4

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 32	L'inspecteur du travail de la 31 ^{ème} section	Tous établissements
Section n° 34	L'inspecteur du travail de la 37 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 35	L'inspecteur du travail de la 39 ^{ème} section	Tous établissements
Section n° 36	L'inspecteur du travail de la 33 ^{ème} section	Etablissements de 50 salariés et plus
Section n° 38	L'inspecteur du travail de la 40 ^{ème} section	Tous établissements

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, **l'intérim est organisé** selon les modalités ci – après :

➤ Unité de contrôle N° 1

Le responsable de l'unité de contrôle n°1

- L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°1 est assuré pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive du responsable de l'unité de contrôle n°1, qui sont mentionnées à l'article 3 et qui se rapportent au contrôle d'une partie des établissements d'au moins cinquante salariés relevant de la 2^{ème} section, de la 4^{ème} section et de la 7^{ème} section, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 5^{ème} section est assuré pour les actions d'inspection de la législation du travail ne relevant pas des pouvoirs de décision administrative faisant partie de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, par le contrôleur de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 1^{ère} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°1
- L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

➤ Unité de contrôle N° 2

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 14^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 11^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 16^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section pour les communes de Artas, Bonnefamille, Chatonnay, Chezeneuve, Culin, Eclose, Four, La Verpilliere, L'Isle d'Abeau, Roche, St Agin sur Bion, Ste Anne sur Gervonde, Tramole, Vaulx Milieu, Villefontaine et par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les communes de Beauvoir de Marc, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez, Royas, St Jean de Bournay, Satolas et Bonce, Vavas Mepin, Villeneuve De Marc.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou en cas d'absence de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 10^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section, et à partir du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 31 juillet 2016 par le responsable de l'unité de contrôle n° 2

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 12^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section.

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°2.

➤ Unité de contrôle N°3

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur de la 19^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 20^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 22^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 22^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 20^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 23^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de 27^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur de la 27^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 23^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20^{ème} ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19^{ème} section;

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 17^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section ou, cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section.
- L'intérim du contrôleur du travail de la 18^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 25^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 21^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur de la 25^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 24^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 25^{ème} section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section pour les établissements de 50 salariés et plus ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 20^{ème} section pour les établissements de 50 salariés et plus, ou cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par le contrôleur de la 21^{ème} section pour les établissements de moins de 50 salariés et l'inspecteur du travail de la 23^{ème} section pour les établissements de 50 salariés et plus
- L'intérim du contrôleur du travail de la 25^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 21^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section

- L'intérim du contrôleur du travail de la 26^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 28^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 24^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 28^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 26^{ème} section ou cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 18^{ème} section

➤ Unité de contrôle N° 4

Intérim des Inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 31^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur de la 31^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 30^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur de la 33^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 39^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur de la 37^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 40^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 33^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur de la 39^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 37^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 31^{ème} section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 33^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la 31^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la 29^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 36^{ème} et par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 32^{ème} section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 31^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 30^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 34^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 37^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 31^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 35^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 36^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 33^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 39^{ème} section
- L'intérim du contrôleur du travail de la 38^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 40^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 36^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement des contrôleurs du travail précédemment cités, l'intérim est assuré par l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle n°4. ou l'un des autres agents de contrôle de l'unité de contrôle 3

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 de la présente décision, pour l'unité de contrôle n°1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou en cas d'empêchement de celui-ci par les inspecteurs de l'unité de contrôle n°2, ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°1, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°3, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°4, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°4. -

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 4 du présent arrêté pour l'unité de contrôle n°4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci les inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n°3, ou en cas d'empêchement de ceux-ci-ci par le responsable de l'unité de contrôle n°3. -

Article 5 bis : En cas d'absence ou empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N°3 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les contrôleurs du travail de l'unité de contrôle N°4 l'intérim est assuré par les contrôleurs de l'unité de contrôle N°3.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision en date du 31 août 2016 à compter du 9 janvier 2017.

Article 8 : Le responsable de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble 9 janvier 2017

SIGNE

Brigitte BARTOLI-BOULY

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-01-09-002

PULSWER arrêté de radiation sur la liste des SCOP de la
Société PULSWER Arrêté de radiation sur la liste nationale ministérielle des SCOP
société PULSWER sise 8 Bd Roger Salengro - Les Eaux
Clairens - 38100 Grenoble



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2016

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le prononcé de liquidation judiciaire de l'entreprise PULSWER 8 Boulevard Roger Salengro - Les Eaux Claires - 38100 GRENOBLE, en date du 06/12/2016,

Considérant de fait que la SCOP a disparu suite à cette mise en liquidation judiciaire,

Considérant l'avis défavorable à l'inscription sur la liste ministérielle des SCOP, émis par la Confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production, le 20 décembre 2016,

ARRETE

Article 1 : La Société PULSWER 8 Boulevard Roger Salengro – Les Eaux Claires - 38100 GRENOBLE (Isère) est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-007

Délégation de signature ChamberSign France Marie-Paule
TERRY

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature à Madame Marie-Paul TERRY, afin d'authentifier l'identité des demandeurs de certificats de signature électronique dans le cadre de l'adhésion de notre compagnie au réseau ChamberSign France.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-008

Délégation de signature ChamberSign France Véronique
ATANES

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature à Madame Véronique ATANES, afin d'authentifier l'identité des demandeurs de certificats de signature électronique dans le cadre de l'adhésion de notre compagnie au réseau ChamberSign France.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-009

Délégation de signature engagements de dépenses Bernard
AUBERT

Monsieur Bernard AUBERT
Directeur Général
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 90

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur Général,

En application de l'article R711-70 du code de commerce, de l'article 1.51 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements de dépenses et de recettes (visa des bons de commandes et des bordereaux de facturation) et des actes dont découle une dépense ou un produit au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble et de ses établissements.

Cette délégation s'inscrit limitativement dans le cadre du budget primitif ou du budget rectificatif voté par l'Assemblée en application de l'article 2.31 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 qui prescrit le caractère limitatif des crédits votés et l'équilibre du budget par chapitre budgétaire ou ligne de crédit.

Par référence au code des marchés publics et au règlement intérieur, cette délégation est également limitée au montant de 90 000 € HT.

En application de la circulaire ministérielle 1111, sont exclus de cette délégation, les engagements relatifs aux emprunts et contrats financiers.

Enfin, je vous précise qu'en application de l'article 2.33 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, en cas d'accroissement du volume d'une activité économique, vous pourrez déroger au caractère limitatif des crédits votés dans le cadre d'un budget complémentaire et du respect des règles en la matière.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-010

Délégation de signature engagements de dépenses

Emmanuelle RIVIERE

Madame Emmanuelle RIVIERE
Directeur
Direction Animation Economique
du Territoire et Communication
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 90

Grenoble, le 22 novembre 2016

Madame le Directeur,

En application de l'article R711-70 du code de commerce, de l'article 1.51 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements de dépenses et de recettes (visa des bons de commandes et des bordereaux de facturation) et des actes dont découle une dépense ou un produit au profit de la Chambre et ce dans le cadre du budget de la Direction Animation Economique du Territoire et Communication, intégrant Présences.

Cette délégation s'inscrit limitativement dans le cadre du budget primitif ou du budget rectificatif voté par l'Assemblée en application de l'article 2.31 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 qui prescrit le caractère limitatif des crédits votés et l'équilibre du budget par chapitre budgétaire ou ligne de crédit.

Par référence au code des marchés publics et au règlement intérieur, cette délégation est également limitée au montant de 90 000 € HT.

En application de la circulaire ministérielle 1111, sont exclus de cette délégation, les engagements relatifs aux emprunts et contrats financiers et les engagements en matière de personnel, à l'exception des personnels vacataires.

Enfin, je vous précise qu'en application de l'article 2.33 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, en cas d'accroissement du volume d'une activité économique, vous pourrez déroger au caractère limitatif des crédits votés en faisant valider par le Directeur Général le dépassement de charges et de produits (budget complémentaire).

Je vous prie de croire, Madame le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-011

Délégation de signature engagements de dépenses Francis
DENGREMONT

Monsieur Francis DENGREMONT
Directeur
Direction Appui et Développement
des Entreprises
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 90

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R711-70 du code de commerce, de l'article 1.51 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements de dépenses et de recettes (visa des bons de commandes et des bordereaux de facturation) et des actes dont découle une dépense ou un produit au profit de la Chambre et ce dans le cadre du budget de la Direction Appui et Développement des Entreprises, intégrant Grex et le Centre de Congrès du World Trade Center.

Cette délégation s'inscrit limitativement dans le cadre du budget primitif ou du budget rectificatif voté par l'Assemblée en application de l'article 2.31 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 qui prescrit le caractère limitatif des crédits votés et l'équilibre du budget par chapitre budgétaire ou ligne de crédit.

Par référence au code des marchés publics et au règlement intérieur, cette délégation est également limitée au montant de 90 000 € HT.

En application de la circulaire ministérielle 1111, sont exclus de cette délégation, les engagements relatifs aux emprunts et contrats financiers et les engagements en matière de personnel, à l'exception des personnels vacataires.

Enfin, je vous précise qu'en application de l'article 2.33 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, en cas d'accroissement du volume d'une activité économique, vous pourrez déroger au caractère limitatif des crédits votés en faisant valider par le Directeur Général le dépassement de charges et de produits (budget complémentaire).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-012

Délégation de signature engagements de dépenses

Géraldine GIROUD

Madame Géraldine GIROUD
CCI Formation
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 90

Grenoble, le 22 novembre 2016

Madame,

En application de l'article R711-70 du code de commerce, de l'article 1.51 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements de dépenses et de recettes (visa des bons de commandes et des bordereaux de facturation) et des actes dont découle une dépense ou un produit au profit de CCI Formation et ce dans le cadre du budget de CCI Formation dont Monsieur Thierry LICHTENBERGER, Directeur de la formation continue et de l'alternance de la CCI de Grenoble assume la responsabilité.

Cette délégation s'inscrit limitativement dans le cadre du budget primitif ou du budget rectificatif voté par l'Assemblée en application de l'article 2.31 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 qui prescrit le caractère limitatif des crédits votés et l'équilibre du budget par chapitre budgétaire ou ligne de crédit.

Par référence au code des marchés publics et au règlement intérieur, cette délégation est également limitée au montant de 90 000 € HT.

En application de la circulaire ministérielle 1111, sont exclus de cette délégation, les engagements relatifs aux emprunts et contrats financiers et les engagements en matière de personnel, à l'exception des personnels vacataires et des variations des plans de charges et d'objectifs des enseignants.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- M. Thierry LICHTENBERGER, Directeur CCI Formation
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-013

Délégation de signature engagements de dépenses

Jean-Marie CHAVANT

Monsieur Jean-Marie CHAVANT
Directeur
Direction de l'Administration et du Patrimoine
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 90

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R711-70 du code de commerce, de l'article 1.51 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements de dépenses et de recettes (visa des bons de commandes et des bordereaux de facturation) et des actes dont découle une dépense ou un produit au profit de la Chambre et ce dans le cadre des budgets de la Direction de l'Administration et du Patrimoine, de l'Aérodrome du Versoud, des Moyens Généraux ainsi que du Syndicat de la Copropriété du World Trade Center.

Cette délégation s'inscrit limitativement dans le cadre du budget primitif ou du budget rectificatif voté par l'Assemblée en application de l'article 2.31 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 qui prescrit le caractère limitatif des crédits votés et l'équilibre du budget par chapitre budgétaire ou ligne de crédit.

Par référence au code des marchés publics et au règlement intérieur, cette délégation est également limitée au montant de 90 000 € HT.

En application de la circulaire ministérielle 1111, sont exclus de cette délégation, les engagements relatifs aux emprunts et contrats financiers et les engagements en matière de personnel.

Enfin, je vous précise qu'en application de l'article 2.33 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, en cas d'accroissement du volume d'une activité économique, vous pourrez déroger au caractère limitatif des crédits votés en faisant valider par le Directeur Général le dépassement de charges et de produits (budget complémentaire).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-014

Délégation de signature engagements de dépenses Sylvie
PAVAROTTI

Madame Sylvie PAVAROTTI
Directeur Financier
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 90

Grenoble, le 22 novembre 2016

Madame le Directeur,

En application des articles R712-12 et R712-13 du code de commerce et de l'article 9.2 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble et sur proposition du Directeur Général, je vous donne par la présente délégation de signature des encaissements des recettes et produits, des paiements des dépenses et charges et des opérations de trésorerie de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble et de ses établissements, et ce après mandatement par le Président et moi-même.

Je vous précise qu'en application de l'article 2.41 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, il est fait exception à la règle du mandatement préalable concernant le paiement des dépenses obligatoires nommément définies dans la circulaire, à savoir :

- rémunérations du personnel et charges sociales,
- emprunts,
- impôts, taxes,
- astreintes (saisies arrêts),
- dépenses découlant de l'exécution des décisions de justice,
- dépenses relatives aux élections des délégués consulaires et des membres de la compagnie consulaire,
- remboursement de l'indu (enrichissement sans cause).

Ces catégories de dépenses pourront donc être payées préalablement au mandatement.

Je vous prie de croire, Madame le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Louis BROGLIO,
Trésorier de la CCI de Grenoble

Signé

Diffusion : - M. Jean VAYLET, Président
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-015

Délégation de signature engagements de dépenses Thierry
LICHTENBERGER

Monsieur Thierry LICHTENBERGER
Directeur
CCI Formation
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 90

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R711-70 du code de commerce, de l'article 1.51 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements de dépenses et de recettes (visa des bons de commandes et des bordereaux de facturation) et des actes dont découle une dépense ou un produit au profit du Groupe Formation et ce dans le cadre du budget de CCI Formation.

Cette délégation s'inscrit limitativement dans le cadre du budget primitif ou du budget rectificatif voté par l'Assemblée en application de l'article 2.31 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 qui prescrit le caractère limitatif des crédits votés et l'équilibre du budget par chapitre budgétaire ou ligne de crédit.

Par référence au code des marchés publics et au règlement intérieur, cette délégation est également limitée au montant de 90 000 € HT.

En application de la circulaire ministérielle 1111, sont exclus de cette délégation, les engagements relatifs aux emprunts et contrats financiers et les engagements en matière de personnel, à l'exception des personnels vacataires et des variations des plans de charges et d'objectifs des enseignants.

Enfin, je vous précise qu'en application de l'article 2.33 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, en cas d'accroissement du volume d'une activité économique, vous pourrez déroger au caractère limitatif des crédits votés en faisant valider par le Directeur Général le dépassement de charges et de produits (budget complémentaire).

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-016

Délégation de signature engagements de dépenses Thomas
VIRON

Monsieur Thomas VIRON
Directeur d'Etablissement
Institut des Métiers et des Techniques
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 90

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

En application de l'article R711-70 du code de commerce, de l'article 1.51 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble et sur proposition du Directeur Général, je vous donne par la présente délégation de signature pour les seuls engagements de personnels vacataires et des variations des plans de charges et d'objectifs des enseignants pour l'Institut des Métiers et des Techniques et ce dans le cadre du budget de l'Institut des Métiers et des Techniques dont Monsieur Thierry LICHTENBERGER assume la responsabilité.

Cette délégation s'inscrit limitativement dans le cadre du budget primitif ou du budget rectificatif voté par l'Assemblée en application de l'article 2.31 de la circulaire 1111 du 30 mars 1992 qui prescrit le caractère limitatif des crédits votés et l'équilibre du budget par chapitre budgétaire ou ligne de crédit.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- M. Thierry LICHTENBERGER, Directeur CCI Formation
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-017

Délégation de signature engagements personnels Bernard
AUBERT

Monsieur Bernard AUBERT
Directeur Général
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 88

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur Général,

Vu la délégation de compétence donnée par le Président de la CCI de Région Rhône-Alpes au Président de la CCI de Grenoble et en application de l'article R711-68 du code de commerce et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature pour exécuter et signer en mon nom tous actes relatifs à la gestion opérationnelle du personnel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble et de ses établissements :

- structuration et organisation des services,
- recrutements de personnels,
- rémunérations,
- titularisations,
- promotions individuelles,
- sanctions disciplinaires,
- licenciements.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier
- Mme Murielle RICHIERO, Directeur des Ressources Humaines
- Affichage

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-018

Délégation de signature Formalités exportation

Anne-Laure PAUTY

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature électronique ou manuscrite à Madame Anne-Laure PAUTY, pour le visa de documents requis dans le cadre des formalités liées à l'exportation (certificats d'origine, carnets ATA, légalisation de signatures, attestations export...).

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-020

Délégation de signature Formalités exportation Carole
GROS-JEAN

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature électronique ou manuscrite à Madame Carole GROS-JEAN, pour le visa de documents requis dans le cadre des formalités liées à l'exportation (certificats d'origine, carnets ATA, légalisation de signatures, attestations export...).

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-021

Délégation de signature Formalités exportation Dolores
ADAMSKI

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature électronique ou manuscrite à Madame Dolores ADAMSKI, pour le visa de documents requis dans le cadre des formalités liées à l'exportation (certificats d'origine, carnets ATA, légalisation de signatures, attestations export...).

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-022

Délégation de signature Formalités exportation Myriam
GOJON

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature électronique ou manuscrite à Madame Myriam GOJON, pour le visa de documents requis dans le cadre des formalités liées à l'exportation (certificats d'origine, carnets ATA, légalisation de signatures, attestations export...).

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-039

Délégation de signature Formalités exportation Stéphanie
PLANTE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature électronique ou manuscrite à Madame Stéphanie PLANTE, pour le visa de documents requis dans le cadre des formalités liées à l'exportation (certificats d'origine, carnets ATA, légalisation de signatures, attestations export...).

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-023

Délégation de signature Formalités fiscales et parafiscales

Sylvie PAVAROTTI

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature électronique à Madame Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier, afin d'effectuer des télédéclarations de formalités fiscales et parafiscales pour la CCI de Grenoble.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-024

Délégation de signature Formalités internationales

Anne-Laure PAUTY

DECISION

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,

Sur proposition du Directeur Général,

Donne délégation de signature à Madame Anne-Laure PAUTY, agent de formalités internationales, pour signer et viser tous documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-019

Délégation de signature Formalités internationales Aurélie
JOUBIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature électronique ou manuscrite à Madame Aurélie JOUBIN, pour le visa de documents requis dans le cadre des formalités liées à l'exportation (certificats d'origine, carnets ATA, légalisation de signatures, attestations export...).

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-025

Délégation de signature Formalités internationales Aurélie
JOUBIN

DECISION

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,

Sur proposition du Directeur Général,

Donne délégation de signature à Madame Aurélie JOUBIN, agent de formalités internationales, pour signer et viser tous documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-026

Délégation de signature Formalités internationales Bernard
AUBERT

DECISION

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,

Donne délégation de signature à Monsieur Bernard AUBERT, Directeur Général, pour signer et viser tous documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-027

Délégation de signature Formalités internationales Carole
GROS-JEAN

DECISION

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,

Sur proposition du Directeur Général,

Donne délégation de signature à Madame Carole GROS-JEAN, agent de formalités internationales, pour signer et viser tous documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-028

Délégation de signature Formalités internationales Dolores
ADAMSKI

DECISION

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,

Sur proposition du Directeur Général,

Donne délégation de signature à Madame Dolores ADAMSKI, agent de formalités internationales, pour signer et viser tous documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-029

Délégation de signature Formalités internationales Francis
DENGREMONT

DECISION

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,

Sur proposition du Directeur Général,

Donne délégation de signature à Monsieur Francis DENGREMONT, Directeur Appui et Développement des Entreprises, pour signer et viser tous documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-030

Délégation de signature Formalités internationales Myriam
GOJON

DECISION

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,

Sur proposition du Directeur Général,

Donne délégation de signature à Madame Myriam GOJON, agent de formalités internationales, pour signer et viser tous documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-031

Délégation de signature Formalités internationales
Stéphanie PLANTE

DECISION

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble,

Sur proposition du Directeur Général,

Donne délégation de signature à Madame Stéphanie PLANTE, agent de formalités internationales, pour signer et viser tous documents du commerce international pour lesquels les lois, règlements et conventions internationales prévoient l'intervention des Chambres de Commerce et d'Industrie, notamment en ce qui concerne les certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation, les visas de factures, d'attestations diverses, les légalisations, ainsi que pour les carnets de passage en douane ATA.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-032

Délégations de signature contrat apprentissage Danielle
REVOL

Madame Danielle REVOL
CCI Formation
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

Réf. OJ/cba DG 16 91

Grenoble, le 22 novembre 2016

Madame,

En application de l'article 37 de la loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises, du décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature de validation ou de refus de validation de l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- M. Thierry LICHTENBERGER, Directeur de CCI Formation
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-033

Délégations de signature contrat apprentissage Thierry
LICHTENBERGER

Monsieur Thierry LICHTENBERGER
Directeur
CCI Formation
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

Réf. OJ/cba DG 16 91

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

En application de l'article 37 de la loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises, du décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature de validation ou de refus de validation de l'enregistrement des contrats d'apprentissage.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-034

Délégations de signature contrat formation Géraldine
GIROUD

Madame Géraldine GIROUD
CCI Formation
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 91

Grenoble, le 22 novembre 2016

Madame,

En application de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, de l'article R712-13 du code de commerce et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements relatifs aux contrats de professionnalisation et toutes conventions de formation professionnelle concernant CCI Formation dont Monsieur Thierry LICHTENBERGER, Directeur de la formation continue et de l'alternance de la CCI de Grenoble assume la responsabilité.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- M. Thierry LICHTENBERGER, Directeur de la formation continue et de l'alternance
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-035

Délégations de signature contrat formation Thierry
LICHTENBERGER

Monsieur Thierry LICHTENBERGER
Directeur
CCI Formation
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 91

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

En application de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, de l'article R712-13 du code de commerce et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements relatifs aux contrats de professionnalisation et toutes conventions de formation professionnelle concernant CCI Formation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-036

Délégations de signature contrat formation Thomas
VIRON

Monsieur Thomas VIRON
Directeur d'Etablissement
Institut des Métiers et des Techniques
CCI de Grenoble
1, place André Malraux
38000 GRENOBLE

N/Réf. OJ/cba DG 16 91

Grenoble, le 22 novembre 2016

Monsieur le Directeur,

En application de la circulaire 1111 du 30 mars 1992, de l'article R712-13 du code de commerce et de l'article 6.6 du règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, je vous donne par la présente délégation de signature des engagements relatifs aux contrats de professionnalisation et toutes conventions de formation professionnelle concernant l'Institut des Métiers et des Techniques dont Monsieur Thierry LICHTENBERGER assume la responsabilité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Jean VAYLET

Signé

Diffusion : - M. Jean-Louis BROGLIO, Trésorier
- M. Gérard PONCET, Trésorier adjoint
- M. Bernard AUBERT, Directeur Général
- M. Thierry LICHTENBERGER, Directeur de la formation continue et de l'alternance
- Mme Sylvie PAVAROTTI, Directeur Financier

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-037

Délégations de signature habilitations de collaborateurs
d'agents immobiliers Béatrice VALFORT

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature à Madame Béatrice VALFORT, afin d'attester les habilitations de collaborateurs d'agents immobiliers.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-11-22-038

Délégations de signature habilitations de collaborateurs
d'agents immobiliers Dolores ADAMSKI

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné, Jean VAYLET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, délègue ma signature à Madame Dolores ADAMSKI, afin d'attester les habilitations de collaborateurs d'agents immobiliers.

Fait à Grenoble
Le 22 novembre 2016

Jean VAYLET,
Président

Signé

Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble

38-2016-10-27-042

Tarifs 2017 appliqués à la CCI de Grenoble



Tarifs 2017 appliqués à la CCI de Grenoble

Déclinaison tarifaire Présences

Couverture

2° de couverture 3 950 €
3° de couverture 3 550 €
4° de couverture 4 250 €

Page intérieure

1 double page sur devis
1 page 3 500 €
1/2 page 2 050 €
1/3 bandeau 1 500 €
1/4 bandeau 1 200 €
1/8 pavé 590 €

Publireportage (journaliste et photographe compris)

Double page : sur devis
1 page 4 120 €
1/2 page 2 300 €

Jaquette 4 500 €

Les prix sont révisables en période de bouclage

Jeté dans Présences

Document encarté dans Présences : sur devis

Encart publicitaire sur site web Présences

Skyscraper (bandeaux verticaux) avec lien internet 700 €
Bannière avec lien internet 450 €
Carré avec lien internet 350 €
Publireportage 1 300 €

Encart publicitaire sur newsletter Présences

Bannière avec lien internet 300 €
Carré avec lien internet 200 €

TARIF FICHER

(au 01/01/2016)

Fichier sur mesure

Tarifs liste papier

Nombre d'établissements	
De 1 à 20 adresses	30,00 € HT le fichier
De 21 à 499 adresses	0,23 € HT l'adresse + 30,00 € HT de frais de gestion
Au delà	Support informatique

Tarifs étiquettes

Nombre d'établissements	
De 1 à 20 adresses	30,00 € HT le fichier
De 21 à 999 adresses	0,20 € HT l'adresse + 30,00 € HT de frais de gestion
De 1000 à 1999 adresses	0,18 € HT l'adresse + 30,00 € HT de frais de gestion
De 2000 à 2999 adresses	0,14 € HT l'adresse + 30,00 € HT de frais de gestion
Au delà	Support informatique

Tarifs fichier excel

Nombre d'établissements	
De 21 à 999 adresses	0,33 € HT l'adresse + 5,00 € HT de frais de gestion
De 1000 à 1999 adresses	0,30 € HT l'adresse + 5,00 € HT de frais de gestion
De 2000 à 2999 adresses	0,27 € HT l'adresse + 5,00 € HT de frais de gestion
De 3000 à 3999 adresses	0,24 € HT l'adresse + 5,00 € HT de frais de gestion
De 4000 à 5999 adresses	0,22 € HT l'adresse + 5,00 € HT de frais de gestion
De 6000 à 9999 adresses	0,19 € HT l'adresse + 5,00 € HT de frais de gestion
De 10 000 adresses et plus	0,15 € HT l'adresse + 5,00 € HT de frais de gestion

TARIF FICHER

Pré-établis

(au 01/01/2016)

Tarifs Etablissements de 50 salariés et plus	125,00 € HT soit 150,00 € TTC
Tarifs Etablissements de 20 à 49 salariés	150,00 € HT soit 180,00 € TTC
Tarifs Etablissements de 20 salariés et plus	250,00 € HT soit 300,00 € TTC
Les entreprises du quartier Europole (avec chiffres clés)	130 € TTC
Les entreprises de la Presqu'île (avec chiffres clés)	90 € TTC
Les entreprises innovantes de la région grenobloise	600 € TTC

Tarifs Fichier Présences

1/Palmarès Présences (1358 ad.)	484,00 € TTC
2/Palmarès des 1 ^{er} Employeurs (282 ad.)(p64 à 75)	111,70 € TTC
3/Palmarès des moins de 50 sal SS RG (970 ad.) (p82 à 117)	384,00 € TTC
Palmarès des + de 10 sal SS RG (1252 ad.) (2+3)	450,70 € TTC
Palmarès Trophée de l'économie Croissance (100 ad.) (p54 et 56)	39,60 € TTC
Palmarès Trophée de l'économie Export (100 ad.) (p58 et 60)	39,60 € TTC

Fichier Marketing direct avec Rang- Raison Sociale- Enseigne-Code ape-Secteur d'activité-Activité-Téléphone- Site Web - Email - Dirigeant-Fonction du dirigeant

= -40%

Partenaire Ecobiz

<u>Ambassadeur</u>	1 ^{er} fichier gratuit jusqu'à 500 € TTC puis -30% sur les autres fichiers
<u>Privilège</u>	30% de réduction
<u>Prémium</u>	15% de réduction

TARIFS CHAMBERSIGN

Certificat AUDACIO : 156,00 € TTC pour un an ou 324,00 € TTC pour 3 ans.

Certificat INITIO : 60,00 € TTC pour un an ou 126,00 € TTC pour 3 ans.

TARIFS ECOBIZ

ADHESIONS INDIVIDUELLES

1/ Toutes les communautés (sauf Entrepreneurs)

Prix €HT	Prix €TTC
400,00	480,00

2/ Entrepreneurs

	Prix €HT	Prix €TTC
Adhésion simple	200,00	240,00
Suivi par l'Esp Entreprendre	150,00	180,00

PARTENARIATS

	Prix €HT	Prix €TTC
Ambassadeur	10 000,00	12 000,00
Privilège	6 000,00	7 200,00
Premium	3 000,00	3 600,00



TARIFS GREX 2017

Formalités internationales

Les tarifs applicables pour les formalités internationales délivrées par Grex sont alignés sur les tarifs appliqués par les CCI Auvergne Rhône-Alpes (cf. document joint).

Prestations pour marchés publics internationaux

- Service de veille marchés publics européens : 390 € HT / an
- Service de veille marchés publics internationaux (y compris Europe) : 700 € HT / an
- Outil de prospection marchés publics européens « CIBLE MP » : 700 € HT / fichier pour maximum 6 pays – 900 € HT pour tous pays

Prestations pour les programmes d'accompagnement à l'international

- Graines d'exportateurs : 50 € HT / personne
- Activ'Export : prix de lancement 1 250 € HT (tarif adhérents Grex 1 000 € HT)
- SCAN-EX : 800 € HT

Club des adhérents Grex

- Adhésion : 685 € HT / an



TARIFS CENTRE DE CONGRES ET D'AFFAIRES DU WTC 2017

Business Center du World Trade Center Grenoble

Tarifs HT location de bureau 2017			
Superficie	15 m ²	20 m ²	30 m ²
Année	7 500 €	9 120 €	14 196 €
Mois	730 €	939 €	1 183 €
Semaine	325 €	380 €	
Jour - ½ Jour	115 € / 82 €	182 €	

Tarif HT mensuel domiciliation 2017	
Domiciliation complète	158 €
Domiciliation téléphonique	105 €
Domiciliation postale	88 €

Centre de Congrès du World Trade Center Grenoble

Salles équipées avec vidéoprojecteur, écran et paperboard

- Salle de 50 m² : 260 € HT
- Salle de 130 m² : 700 € HT

Auditorium 534 places : 2 500 € HT

Les prestations annexes (ménage, logistique, sécurité, régisseur, restauration, etc.) sont calculées et facturées en fonction des besoins exprimés par le client.



membr e de



TARIFS FORMALITES INTERNATIONALES 2017

Deux solutions s'offrent aux entreprises qui souhaitent nous soumettre des documents export à viser :

- Solution dématérialisée, via la plate-forme GEFI,
- par courrier ou coursier, avec traitement manuel au guichet.

1^{er} cas – Procédure dématérialisée avec GEFI (<https://www.formalites-export.com>)

- ▶ Certificat d'origine :
 - 9,00 € net de taxe (visa électronique uniquement).
 - 3,00 € supplémentaires pour impression par nos soins sur imprimé Cerfa (1 original + 2 copies)
 - 9,00 € (frais de visa) + 1 € (frais d'imprimés) : pour toute copie supplémentaire.
- ▶ Autre document (facture, attestation de transport, etc.) : 10,00 € par copie visée.

Les frais de visas sont exonérés de TVA. Le coût des imprimés comprend la TVA à 20 %.

Des frais de port (à hauteur de 2,50 EUR HT seront facturés en sus pour tout envoi de dossier GEFI par courrier)

2nd cas – Traitement manuel

- ▶ Certificat d'origine :
 - 16,00 € net de taxe par document visé (1 original + 2 copies)
 - 16,00 € net de taxe pour toute copie supplémentaire demandée.
- ▶ Autre document (facture, attestation de transport, etc.) : 16,00 € net de taxe par copie visée.

TARIFS DADE siège 2017

Apprentissage

- Etablissement du formulaire contrat d'apprentissage : 40 € TTC

Centre de Formalités des Entreprises

- Rendez-vous individuel : 60 € TTC
- Service PRO-CFE : 60 € TTC

Création - Transmission - Reprise

Prestations	Tarifs TTC		
"Se Former pour Entreprendre" (5 jours + 2 jours)		<i>5 jours</i>	<i>2 jours</i>
Tarif financement Porteur de Projet	250 €	190 €	60 €
Tarif CPF	735 €	525 €	210 €
Tarif financement Entreprise	735 €	525 €	210 €
"Micro entrepreneur"(2 jours)			
Tarif financement Porteur de Projet	90 €		
Tarif financement Entreprise	275 €		
"Accompagnement individuel" (8 heures)			
Tarif financement Porteur du Projet	275 €		
Tarif financement Entreprise	850 €		
"Réussir sa Reprise"(3 jours)			
Tarif financement Porteur de Projet	320 €		
Tarif CPF	320 €		
Tarif financement Entreprise	430 €		
Les rendez-vous de la reprise (rencontres mensuelles)			
Tarif par an	50 €		
Heure de conseil			
Tarif financement Porteur de Projet	30 €		
Tarif si formation au préalable	25 €		

Logiciel de gestion prévisionnelle financière	
Tarif	45 €
Atelier "Entreprendre en solo"	
Tarif	40 €

AERODROME DE GRENOBLE LE VERSOUD

TARIF DES REDEVANCES APPLICABLES AU 1er JANVIER 2017 (VALEURS HORS TAXES EN €UROS)

Les redevances aéronautiques et domaniales sont calculées d'après le poids maximum au décollage porté sur le certificat de navigabilité de l'aéronef (ou à défaut, sur le registre aéronautique international de l'Aviation Civile).

A) REDEVANCES AERONAUTIQUES

1°) APPAREILS NON BASES SUR L'AERODROME

Tranche de poids		T 1 et ULM < 1.5 T	T 2 1.5 T - 2.5 T	T 3 2.5 T - 5 T	T 4 5 T - 6 T	T 5 > 6 T
Redevances Atterrissages	U.E.	9,46	11,17	13,58	16,33	19,54
	HORS U.E.	17,50	21,21	24,83	30,17	36,21
Redevance de stationnement (non abrité)	U.E.	0,55 € par tonne/heure - Franchise 2 heures				
	HORS U.E.	0,78 € par tonne/heure - Franchise 2 heures				
	LA NUIT	6,33	12,58	25,17	33,71	45,54

- Réductions :
 - Hélicoptères : 50 %
 - Aéroclubs Français agréés : 20 %
 - Aéroclubs extérieurs ayant signé le protocole d'accord du Comité Régional Aéronautique Rhône-Alpes : 35 %
- Exonérations :
 - Planeurs et moto-planeurs < 0.630 T

2°) APPAREILS BASES

Tout appareil basé est redevable du forfait annuel.

Redevance de stationnement extérieur non abrité Toute tranche de poids	Forfait annuel	752,74
---	----------------	--------

Forfait annuel atterrissages	T 1 P < 0.630 T	T 2 0.630 < P < 1 T	T 3 1 < P < 1.6 T	T 4 1.6 < P < 2.5 T	T 5 2.5 < P < 4 T	T 6 4 < P < 6 T	T 7 > 6 T
Aéroclubs agréés	483,58	669,64	928,18	1 120,54			
Privés, sociétés et autres associations	374,42	523,17	697,36	796,46	1 070,68	1 653,28	2 231,02

- Réductions : Hélicoptères : 50 %
- Exonérations : Planeurs et moto-planeurs < 0.630 T

3°) REDEVANCES PASSAGERS

Tarif applicable aux sociétés ou compagnies aériennes effectuant du transport public.

Par passager	1,86 €uros H.T.
--------------	-----------------

B) REDEVANCES DOMANIALES

1°) APPAREILS NON BASES SUR L'AERODROME

Tranche de poids	T 1 et ULM	T 2	T 3	T 4	T 5
Redevance abri (24H)	8,29	10,63	15,13	19,58	36,04

2°) APPAREILS BASES SUR L'AERODROME

Tranche de poids	T - U.L.M. pendulaire	T 1	T 2	T 3	T 4	T 5	T 6	T 7
Forfait annuel abri	699,82	968,32	1 293,68	1 969,22	2 205,06	3 086,12	4 997,18	6 496,22

- Réductions : Planeurs et moto-planeurs < 0.630 T : 50 %

3°) OCCUPATION DE TERRAINS

Désignation	
Occupation permanente	
- terrain nu, non viabilisé	6,25 €uros / m2 / an
- terrain viabilisé :	
* usage associatif	7,38 €uros / m2 / an
* usage commercial	10,93 €uros / m2 / an
- stationnement de remorques à usage aéronautique (planeurs, carburants, ...)	17,63 €uros / m2 / an
Occupation ponctuelle	
- terrain nu, non viabilisé	0,60 €uros / m2 / jour

4°) OCCUPATION DE LOCAUX

Désignation	
- Hangars, ateliers, entrepôts :	
* usage associatif	16,52 €uros / m2 / an
* autres usages	19,97 €uros / m2 / an
- Bureaux, locaux administratifs et tertiaires :	
* usage associatif	80,38 €uros / m2 / an
* autres usages	103,40 €uros / m2 / an

C) REDEVANCE D'AVITAILLEMENT

Redevance d'avitaillement hors horaires d'ouverture de la station carburants :

Redevance forfaitaire de vacation par aéronef	49,28 €uros H.T.
---	------------------

D) CONDITIONS SPECIALES

Taxe d'abri : Les aéroclubs agréés, propriétaires de leurs aéronefs, ont la possibilité d'opter pour la location d'un hangar complet qui leur sera facturée à la surface au prix ci-dessus.

E) CONDITIONS DE PAIEMENT

- Les prix ci-dessus sont à majorer de la T.V.A. au taux en vigueur ;
- Les forfaits d'atterrissages et les abonnements annuels pour abri, sont réglés au comptant en même temps, par semestre et d'avance ;
- Les redevances dûes par les clients de passage sont réglables au comptant. En cas de facturation ultérieure, des frais de facturation de 3,56 €uros H.T. seront perçus.

TARIFS DE LOCATION DE SALLES

(hors taxes, hors prestations)*

Tarif ½ journée applicable pour - de 4 heures, installation incluse.

Tarif journée applicable pour + de 4 heures, installation incluse.

► AMPHITHEATRE & SALONS :

Amphithéâtre (196 places)	½ journée	950,00 €
	journée	1 360,00 €
Salons (150 m2)	½ journée	530,00 €
	journée	900,00 €
2/3 salons (100 m2)	½ journée	370,00 €
	journée	620,00 €
1/3 salons (50 m2)	½ journée	260,00 €
	journée	410,00 €

► SALLES 021, 108 & 209 :

(14 places chacune)

Equipées d'un PC, d'un vidéoprojecteur, d'un écran et d'un paperboard.

½ journée	260,00 €
journée	380,00 €

► SALLE 134

(46 places)

Equipée d'un PC, d'un vidéoprojecteur, d'un écran, d'un paperboard, d'un pupitre avec micro.

½ journée	470,00 €
journée	680,00 €

* Sauf prestation nettoyage qui est incluse dans le prix.

TARIFS PRESTATIONS DE PERSONNEL

► Régisseur :	44,00 € ht/h
► Gardien :	39,00 € ht/h
► Agent de sécurité (SSIAP2) :	44,00 € ht/h

Tarif location de salle au 1^{er} janvier 2017

· Salle pour 10 personnes	Pour 4 heures et moins : 142 € HT Au-delà : 191 € HT
· Salle pour 12/20 personnes + Salle informatique	Pour 4 heures et moins : 181 € HT Au-delà : 230 € HT
· Amphi. Hoche - 140 personnes	Pour 4 heures et moins : 500 € HT Au-delà : 840 € HT

· Gardiennage	Agent : 27.60 € / Heure / TTC Après 21 heures : Agent : 30.60 € / Heure / TTC
---------------	---

Un devis est établi pour chaque période de location.

Les prix communiqués sont hors taxes (TVA en sus selon taux en vigueur).

Des frais supplémentaires de gardiennage vous seront facturés si les réservations se déroulent au-delà de nos horaires habituels de fermeture.

Du lundi au jeudi : fermeture à 19h30 pour le site Hoche

Le vendredi : fermeture à 19h00 pour le site Hoche

Les salles sont équipées d'un tableau blanc, paperboard et vidéoprojecteur.

Nous ne fournissons pas de matériel.

Des distributeurs de boissons et confiseries sont disponibles au 4^{ème} étage.

Des fontaines d'eau sont accessibles dans le hall des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} étages.

Attention : les tarifs de gardiennage sont relevés chaque année, au 1^{er} mars.



7 rue Hoche - 38000 Grenoble - France

T. 04 76 28 29 30 - F. 04 76 28 29 78 - cciformation@grenoble.cci.fr www.cciformation-grenoble.fr

Siret : 183 830 017 00152 - Code NAF : 8532Z



Amphithéâtre

Superficie	200m ²
Nombre de place	195
Nombre place handicapé	5 (2 en bas, 3 en haut)
Ordinateur au pupitre	1
Micro au pupitre	1
Micro sans fil	1
Estrade	L. utilisable 5 m l. utilisable 2,50 M Surface utilisable 12,50 m ²

Location amphithéâtre	Tarif
Jusqu'à 4h	380
Au-delà	640

ISCO

Frais de scolarité : 2 500 €

Frais de dossier : 50 €

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-02-016

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal en faveur des agents du PCRCP Sud Isère, à compter du 2 janvier 2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SUD-ISERE , Pascale CHOIGNARD

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Sophie BOULARD	Mme Nathalie COLOMB
Mme Véronique CERASO	Mme Elise MANGEOT-LEREBOURS
Mme Marie-Pierre MESSINA	M Roland PETIT
M Laurent VEAUVILLE	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Alexandra GAUTHIER	Mme Valérie LE MOIGNE
M Lionel REMY	M Pierre TILAUD

2°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mme Sophie BOULARD	Mme Nathalie COLOMB
Mme Véronique CERASO	Mme Elise MANGEOT-LEREBOURS
Mme Marie-Pierre MESSINA	M Roland PETIT
M Laurent VEAUVILLE	

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et sera publié au registre des actes administratifs.

A Grenoble, le 2 janvier 2017
La responsable du PCRP SUD ISERE
Pascale CHOIGNARD

Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2017-01-02-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal en faveur des agents du Pôle Contrôle
Expertise de GRENOBLE 1, à compter du 2 janvier 2017.

**Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal**

Le responsable du pôle contrôle expertise de GRENOBLE 1, Yves FREYCHET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BYTNIIEWSKI Anne CHARVOZ Jean Yves CRISTOFOL Nadine GENOVESE Sylvie PANCIOLO Eric PONDRUEL Stéphane SAUVAGE Carine	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BOGEY-POESY Véronique COL Michel DUBOIS Stéphanie MORTIER Philippe PERALDO Nicole RIOUX Sébastien THIBAUT Serge TRINCAT Joëlle	contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions portant remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 €, à :

- Mme Anne BYTNIIEWSKI, inspectrice des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle, sur l'antenne Grésivaudan ;
- Mme Nadine CRISTOFOL, inspectrice des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle, sur l'antenne Chartreuse
- M Stéphane PONDRUEL, inspecteur des Finances Publiques, en sa qualité d'adjoint au responsable du pôle, sur l'antenne Vercors.

Article 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 38-2016-09-01-051 du 1er septembre 2016.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au registre des actes administratifs.

A Grenoble, le 2 janvier 2017
Le responsable du pôle contrôle expertise,
Yves FREYCHET
Inspecteur divisionnaire

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-03-007

arrêté modificatif à l'arrêté 2012124-0028 du 3 mai 2012
fixant la liste des ouvrages de protection contre les
inondations de l'Isère, du Drac et de la Romanche remis en
gestion à l'Association Départementale Isere Drac
Romanche

Direction Départementale des Territoires
Service de Prévention des Risques

ARRETE

modifiant l'arrêté 2012124-0028 du 3 mai 2012

Fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère, du Drac et de la Romanche remis en gestion à l'Association Départementale Isère Drac Romanche

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 54,

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales et notamment son article 91,

Vu la délibération du comité de l'Association Départementale Isère Drac Romanche réuni le 30 juin 2011 approuvant la liste des ouvrages de protection contre les inondations situés le long de la Romanche, sur le périmètre de l'association syndicale Romanche Aval, à lui remettre en gestion,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-04504 du 24 mai 2007 et n°2007-08652 du 31 décembre 2007, fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations de l'Isère, du Drac et de la Romanche à remettre en gestion à l'Association Départementale Isère Drac Romanche, complétés par l'arrêté préfectoral n°2011283-0013 du 10 octobre 2011 lui-même complété par l'arrêté 2012124-0028 du 3 mai 2012

Vu la délibération de l'association départementale Isère Drac Romanche du 8 novembre 2016

Considérant que le linéaire des digues de la Romanche aval a été fortement modifié par les travaux du Symbhi (Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère)

ARRETE

Article 1er -

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012124-0028 du 3 mai 2012 est remplacé par le suivant :

Torrent de la Romanche :

Commune	Nom de la digue	Coordonnées X Lambert 93 début digue	Coordonnées Y Lambert 93 début digue	Coordonnées X Lambert 93 fin digue	Coordonnées Y Lambert 93 fin digue
St Pierre de Mésage	Digue de Jouchy	918 983,91	6 442 667,60	918 222,72	6 443 331,91
	Digue du hameau de St Pierre de Mesage	917 939,52	6 443 550,94	917 601,63	6 443 744,28
	Digue de La Touche	917 596,48	6 443 736,75	917 307,77	6 444 137,48
Notre Dame de Mésage	Digue de La Touche	917 307,77	6 444 137,48	917 283,00	6 445 018,94
	Digue du lotissement du Moulin	917 283,00	6 445 018,94	917 464,04	6 446 212,84
	Merlon du ruisseau de La Touche	917 354,43	6 445 531,34	917 424,22	6 445 580,47
Champ sur Drac	Digue de Champ sur Drac RG	914 795,07	6 446 907,94	914 549,15	6 447 006,46
	Digue de Champ sur Drac RD	915 738,52	6 446 434,53	915 653,36	6 446 466,81
Vizille	Digue du Péage de Vizille	919 039,68	6 442 851,15	918 108,23	6 443 511,45
	Digue de Vizille	918 136,26	6 443 531,20	917 033,10	6 446 545,52

Article 2 -

Le présent arrêté ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de l'Association Départementale Isère Drac Romanche . Il sera affiché dans chacune des communes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté durant un mois.

Article 4-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice départementale des territoires, le directeur de l'Association Départementale Isère Drac Romanche et les membres de l'Association ' Départementale Isère Drac Romanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 janvier 2017

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2016-12-28-003

arrêté pref UTN correnconc

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est

Affaire suivie par : Catherine Chabert

Tél.: 04.56.59.46.22

Courriel : catherine.chabert@isere.gouv.fr

Références : UTN départementale *Corrençon en Vercors*

ARRETE N°

Portant création d'une unité touristique nouvelle sur la commune de Corrençon en Vercors pour le projet intitulé « construction d'une structure d'accueil et d'hébergement à vocation sportive et d'un club house pour le golf »

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la convention alpine, notamment son protocole « tourisme » ;

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-1 à L 122-25 et R122-1 à R122-17 ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L342-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 2016 029 DDT SE 01 du 29/01/2016 portant composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38 2016 029 DDT SE 02 du 29/01/2016, fixant la composition de la formation spécialisée «unité touristique nouvelle» de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et portant nomination de ses membres ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de communes du Massif du Vercors en date du 17/06/2016 approuvant la demande d'autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) pour le projet de **«réalisation d'une structure d'accueil et d'hébergement à vocation sportive et d'un club house pour le golf »** à Corrençon en Vercors et l'engagement de la procédure dite « UTN » de département ;

Vu le dépôt du dossier d'unité touristique nouvelle en date du 04/07/2016 ;

Vu l'accusé de réception du dossier délivré par la préfecture de l'Isère en date du 09/08/2016 ;

Vu la mise à disposition du public du 12 septembre 2016 au 12 octobre 2016 inclus prescrite par arrêté n°38 2016 0810 004 du préfet du département de l'Isère en date du 10/08/2016;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des « unités touristiques nouvelles » lors de la séance du 29 novembre 2016,

CONSIDÉRANT que le projet d'unité touristique nouvelle concernant la construction d'une structure d'accueil et d'hébergement à vocation sportive et d'un club house pour le golf de Corrençon en Vercors vise à conforter l'option prise par le territoire d'une diversification de l'offre touristique et à promouvoir l'utilisation des équipements publics communaux et intercommunaux, liés au sport de haut niveau.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : le projet « Unité Touristique Nouvelle – projet de construction d'une structure d'accueil et d'hébergement à vocation sportive et d'un club house pour le golf de Corrençon en Vercors est autorisé :

ARTICLE 2 : la présente autorisation deviendra caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, l'opération n'a pas été entreprise.

ARTICLE 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication et de notification.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont mention sera insérée dans un journal local diffusé dans le département.

GRENOBLE, le 28 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé Patrick LAPOUZE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-11-012

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
amphibiens et reptiles - Bénéficiaire : LPO de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées amphibiens et reptiles

Bénéficiaire :LPO de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du en date du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère du 8 novembre 2016, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex région Rhône-Alpes

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par la LPO de l'Isère dans le cadre de la campagne de sauvetage des amphibiens 2016/2018, en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 23 novembre 2016;

CONSIDERANT :

I. que la présente demande est déposée :

- ✓ Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation :

Dans le cadre des inventaires et des suivis d'amphibiens et de reptiles sur des espaces naturels protégés ou des sites d'aménagements urbain, la LPO de l'Isère (pôle conservation) dont le siège est situé 5 place Bir Hakeim à GRENOBLE 38000, est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : toutes espèces d'amphibiens ou de reptiles à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999).dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêt

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention :

Les actions d'inventaire et de suivis des populations de reptiles et d'amphibiens concernent l'ensemble du département de l'Isère

Protocole :

Le bénéficiaire

- procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;
- procède à des inventaires de population d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions d code de l'environnement ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.
- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

- Pour les amphibiens, en plus des prospections à vue et des écoutes, ne nécessitant pas la capture des animaux, la recherche des individus se fait à l'aide d'épuisettes, de troubleaux et éventuellement de pièges bouteilles (pour les tritons)
- Pour les reptiles, les prospections se font essentiellement à vue et avec la méthode des plaques-abris ne nécessitant pas de capture. Dans les cas où la détermination de l'espèce ne peut pas se faire à vue, ou pour connaître le statut de reproduction, la capture se fait à main gantée ou à l'aide d'un crochet à serpent non vulnérant pour les espèces venimeuses.
- Aucun marquage ni aucun prélèvement sur les animaux capturés n'est effectué.
- Les séances de terrain sont faites par une à trois personnes par jour.
- Le matériel utilisé n'est pas mutilant et spécialement adapté à la capture des amphibiens (épuisette, troubleau et pièges-bouteille) et des serpents (crochet).

- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, annexées au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- M. Hervé COFFRE
- M. Rémi FONTERS

tous 2 spécialistes des reptiles et des amphibiens et salariés au pôle conservation de la LOP de l'Isère.

- M. Jean-Luc GROSSI, spécialiste en herpétologie et chargé de mission au conservatoire des espaces naturels de l'Isère.
-
- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour les années 2016 à 2018

ARTICLE 5 : Mise a disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AURA et la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
La chef du service environnement
Clémentine BLIGNY

Grenoble le 11 janvier 2017

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-11-013

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces
protégées

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces animales protégées
amphibien dans le cadre d'une campagne de sauvetage

Bénéficiaire : LPO de l'Isère

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées amphibien dans le cadre d'une campagne de sauvetage**

Bénéficiaire :LPO de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté de la direction départementale des territoires de l'Isère du 8 novembre 2016, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de l'ex région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par la LPO de l'Isère dans le cadre de la campagne de sauvetage des amphibiens 2016/2018, en date du 10 décembre 2015 ;

VU l'avis FAVORABLE de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 23 novembre 2016;

CONSIDERANT :

I. que la présente demande est déposée :

- ✓ Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère

ARRETE

ARTICLE 1 : bénéficiaires de l'autorisation :

Dans le cadre de la campagne de sauvetage des amphibiens contre les écrasements routiers, la LPO de l'Isère (pôle conservation) dont le siège est situé 5 place Bir Hakeim à GRENOBLE 38000 est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (toutes espèces d'amphibiens à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999) dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté ;

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Salamandre tachetée (<i>Salamandrasalamandra</i>)	environ 10 tous âges et tous sexes
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	environ 300 tous âges et tous sexes
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	environ 500 tous âges et tous sexes
Triton ponctué (<i>Lissotriton vulgaris</i>)	environ 10 tous âges et tous sexes
Triton crêté (<i>Titurus cristatus</i>)	environ 500 tous âges et tous sexes
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	environ 100 tous âges et tous sexes
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	environ 100 tous âges et tous sexes
Péloodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	environ 200 tous âges et tous sexes
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	environ 3000 tous âges et tous sexes
Crapaud épineux (<i>Bufo spinosus</i>)	environ 500 tous âges et tous sexes
Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>)	environ 10 tous âges et tous sexes
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	environ 300 tous âges et tous sexes
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	environ 500 tous âges et tous sexes
Grenouille "verte" (<i>Pelophylax sp.</i>)	environ 20 tous âges et tous sexes

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

lieu d'intervention

La capture avec relâcher immédiat sur place des individus concerne les communes de Chirens, Entre-deux-Guiers, Biliou, Le Cheylas, la Combe-de-Lancey et Notre-Dame-de-l'Osier, toutes situées dans le département de l'Isère.

Protocole

Le bénéficiaire

- procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires ;
- procède à des inventaires de population d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions d code de l'environnement ; les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment

mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

- Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités

- Les captures sont effectuées à l'aide de barrière pièges avec des seaux enterrés le long de la chaussée
- les amphibiens sont relâchés en face de chaque seau de l'autre côté de la chaussée afin d'éviter les écrasements, à l'exception du site de la Combe-de-Lancey pour lequel les amphibiens capturés sont relâchés dans des mares situées à quelques mètres et créées à cet effet ;
- Aucun marquage ni aucun prélèvement sur les animaux capturés n'est effectué.
- Les séances de terrain sont faites par une à trois personnes par jour.
- Le matériel utilisé n'est pas mutilant et spécialement adapté à la capture des amphibiens qui tombent sans heurt dans des seaux de faible profondeur (30 cm maximum).
- Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹, annexées au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

- Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :
 - M. Hervé COFFRE
 - M. Rémi FONTERS

tous 2 spécialistes des reptiles et des amphibiens, salariés au pôle conservation de la LOP de l'Isère.

- Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.
- Elles doivent justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour les années 2016 à 2018

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages,

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

- Lorsque la dérogation a été accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :
 - le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
 - les dates et les lieux par commune des opérations,
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
 - pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
 - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Execution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AURA et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
La chef du service environnement
Clémentine BLIGNY

Grenoble le 11 janvier 2017

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-017

Convocation des électeurs aux élections municipales et
communautaires
partielles intégrales de la commune de Saint Pierre de
Chartreuse des 12 et 19 mars 2017

Grenoble, le 6 janvier 2017

ARRÊTÉ N°38-2017- portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Saint Pierre de Chartreuse

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle n°INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaire ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

CONSIDÉRANT les démissions de conseillers municipaux en date du 19 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'appel au suivant de liste n'est pas applicable, et que le conseil municipal a perdu au moins un tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT, qu'en application de l'article L 270 du code électoral, il convient de procéder à une élection municipale partielle intégrale destinée à renouveler le conseil municipal de Saint Pierre de Chartreuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-27-002, du 27 décembre 2016, portant convocation des électeurs aux élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de Saint Pierre de Chartreuse les 5 et 12 février 2017 ;

VU la demande formulée par la commune de Saint-Pierre de Chartreuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-27-002 susvisé.

ARTICLE 2 : Les électeurs de la commune de Saint Pierre de Chartreuse sont convoqués le dimanche **12 mars 2017**, en vue de procéder au renouvellement intégral de leurs conseillers municipaux et communautaires.

Les élections auront lieu selon le mode de scrutin de liste à deux tours.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche **19 mars 2017**, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

ARTICLE 3 : Les candidats devront obligatoirement **déposer leurs candidatures** auprès de la préfecture de l'Isère à Grenoble (bureau 343) :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du jeudi 16 février 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 au jeudi 23 février 2017 jusqu'à 18H.

Pour le 2nd tour : **sur rendez-vous**, le lundi 13 mars 2017 de 9H à 12H et de 14H à 15h30 et le mardi 14 mars 2017 jusqu'à 18H.

ARTICLE 4 : Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour. Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au 1er tour peuvent se présenter au 2e tour. Une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition et intégrer des candidats d'autres listes sous réserve que ces dernières aient obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au 1er tour.

ARTICLE 5 : Le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé par l'article L. 2121-2 du CGCT, soit 15 conseillers pour la commune de Saint Pierre de Chartreuse. Le nombre de conseillers communautaires a été fixé par arrêté préfectoral à 2, le nombre de personnes figurant sur la liste des candidats au conseil communautaire devant être de 3 (1 suppléant).

ARTICLE 6 : L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral.

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 27 février 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 mars 2017 à 24 heures pour le 1er tour et en cas de second tour de scrutin elle sera ouverte le lundi 13 mars 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 mars 2017 à 24 heures.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes de candidats par voie de tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du dépôt des déclarations de candidature, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être.

ARTICLE 8 : Dès l'établissement du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (art.R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal restera en mairie.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le troisième adjoint de la commune de Saint Pierre de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Secrétaire Général,

Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-011

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour la
banque LCL située centre commercial Viallex rue de
normandie à ECHIROLLES

Grenoble, le 11 janvier 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 du 5 mai 2015 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « LCL » situé Centre Commercial Vialles, rue de Noramndie à ECHIROLLES ;
- VU** la télédéclaration du 26 décembre 2016, de Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 30 juin 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° n° 2015 du 5 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial, ainsi qu' à Monsieur le Maire d'Echirolles.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-008

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste
située place Belmont à CHAVANOZ

Grenoble, le 11 janvier 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013203-0044 du 22 juillet 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « LA POSTE » situé place Belmont à CHAVANOZ ;
- VU** le courrier daté du 26 décembre 2016, de Madame la Directrice de la Sûreté du Réseau de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 6 janvier 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2013203-0044 du 22 juillet 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Sûreté Réseau de La Poste, Monsieur le maire de CHAVANOZ, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-010

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste
située place de la Poste à VEZERONCE CURTIN

Grenoble, le 11 janvier 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013134-0009 du 14 mai 2013 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « LA POSTE » situé place de la Poste à VEZRONCE CURTIN ;
- VU** le courrier daté du 30 décembre 2016, de Madame la Directrice de la Sûreté du Réseau de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 30 décembre 2016 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2013134-0009 du 14 mai 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Sûreté Réseau de La Poste, Monsieur le maire de VEZERONCE CURTIN, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-009

Abrogation d'un système de vidéoprotection pour La Poste
située rue de l'Épinette à CHAPAREILLAN

Grenoble, le 11 janvier 2017

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011046-0109 du 15 février 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement de « LA POSTE » situé rue de l'Épinette à CHAPAREILLAN ;
- VU** le courrier daté du 26 décembre 2016, de Madame la Directrice de la Sûreté du Réseau de La Poste, informant l'arrêt total du système de vidéoprotection susvisé à compter du 6 janvier 2017 ;
- SUR** la proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2011046-0109 du 15 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 4 – Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de la Sûreté Réseau de La Poste, Monsieur le maire de CHAPAREILLAN.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure
et ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2016-12-09-015

arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation unique
Sablons-Serrières modification statuts



PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Bureau du développement des territoires

Affaire suivie par : Noémie CHARBONNIER

Tél : 04 74 53 82 18

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : noemie.charbonnier@isere.gouv.fr

PREFECTURE DE L'ARDECHE - PREFECTURE DE L'ISERE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

**Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique
Sablons - Serrières**

LE PREFET DE L'ARDECHE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	--

VU le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 88-4492 du 6 octobre 1988 portant sur la constitution d'une commission syndicale pour assurer la gestion des biens possédés en indivision par les communes de Sablons (Isère) et Serrières (Ardèche) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2006-04416 du 24 avril 2006 portant transformation de la commission syndicale de biens indivis Sablons – Serrières en syndicat intercommunal de Sablons et Serrières ;

VU l'arrêté inter préfectoral complémentaire n°2006-09149 du 18 octobre 2006 portant sur la gestion des biens ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2010-08421 du 1er octobre 2010 portant modification des statuts du SIVU de Sablons - Serrières ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2015090-0007 du 31 mars 2015 portant modification des statuts du SIVU de Sablons - Serrières ;

VU la délibération du comité syndical en date du 22 juin 2015 du SIVU Sablons – Serrières proposant la modification de l'article 2 des statuts ;

VU la délibération du conseil municipal de Sablons, en date du 1^{er} février 2016, approuvant la modification de l'article 2 des statuts du SIVU Sablons – Serrières ;

VU la délibération du conseil municipal de Serrières, en date du 13 avril 2016, approuvant la modification de l'article 2 des statuts du SIVU de Sablons – Serrières ;

Sous-préfecture de Vienne – 16, boulevard Eugène Arnaud – RP 116 – 38209 VIENNE CEDEX – tél. 04 74 53 26 25 – www.isere.gouv.fr

Sur proposition des Secrétaires Généraux de l'Ardèche et de l'Isère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal de Sablons Serrières est rédigé ainsi qu'il suit :

Article 2 – Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet selon l'article L.5222-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- De gérer et entretenir le gymnase « Empi et Riaume » situé à Sablons – rue du Dauphiné
- De gérer, entretenir et louer la salle polyvalente « Fanély Revoil », située à Sablons – place du Champ de Foire
- Gérer et entretenir le stade, le local de rangement et les vestiaires situés 24, rue du stade à Sablons
- Gérer et entretenir la salle de musique « Girardin », située au lieu dit « La Gare » à Serrières
- Création, gestion et entretien d'un terrain d'entraînement de football, (parcelles n°383 (4168 m²) / n°352 (2245 m²) / n°5 (2239 m²) / n°400 (261 m²) section AN) situé rue du Dauphiné à Sablons
- Création et entretien d'un bloc sanitaire dans l'enceinte du stade de football, rue du stade à Sablons
- Entretien éclairage du pont de Sablons/Serrières
- Souffleur : matériel entreposé soit à Serrières soit à Sablons
- Engager une étude d'analyse et de prospective en matière d'équipements sportifs sur le territoire des communes de Sablons et Serrières afin d'établir un diagnostic et de proposer une optimisation de leur fonctionnement en fonction des besoins actuels par l'ensemble des acteurs sportifs.
Cette étude permettra de définir une stratégie en matière de développement des équipements sportifs avec pour finalité d'être un outil d'aide à la décision des collectivités territoriales.

La gestion des biens nécessaires à l'exercice des compétences est soumise au régime de droit commun de la mise à disposition, tel qu'il est défini aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (auxquels renvoie l'article L.5211-5 du CGCT) ; suivant ce régime le syndicat intercommunal assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens à l'exception du droit d'aliénation.

Le syndicat pourra passer toutes les commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 2 :

La version consolidée des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Sablons et Serrières est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de l'Ardèche
 Le secrétaire général de l'Isère
 Le président du syndicat intercommunal de Sablons- Serrières

qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, et de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Ardèche et de l'Isère ainsi qu'au comptable public de Roussillon.

A PRIVAS, le
Le Préfet de l'Ardèche

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

A GRENOBLE, le
Le Préfet de l'Isère

- 9 DEC. 2016

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général



Patrick LAPOUZE

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE SABLONS ET SERRIERES

CONDITIONS GENERALES D'ACTIVITES DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du syndicat composition

En application des articles L5212-1 à 5212-5, L 5211-5 et L 5222-2 à L 5222-4, du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales citées ci-après un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à vocation unique de Sablons et Serrières.

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet selon l'article L. 5222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :



- De gérer et entretenir le gymnase « Empi et Riaume » ; situé à SABLONS - rue du Dauphiné
 - De gérer, entretenir et louer la salle polyvalente « Fanély Revoil » ; située à SABLONS - Place du Champ de Foire
 - Gérer et entretenir le Stade, le local de rangement et les vestiaires situés 24, rue du stade à Sablons
 - Gérer et entretenir la salle de Musique « Girardin » ; située au lieu dit « La Gare » à SERRIERES -
 - Création, gestion et entretien d'un terrain d'entraînement de football, (Parcelles N°383 (4168 m²) /N°352 (2245 m²)/N°5 (2239m²)/ N°400 (261 m²) section AN).situé rue du dauphiné à Sablons,
 - Création et entretien d'un bloc sanitaire dans l'enceinte du stade de football, rue du stade à Sablons.
 - Entretien éclairage du Pont de Sablons/Serrières ;
 - Souffleur : matériel entreposé soit à Serrières soit à Sablons.
 - Engager une étude d'analyse et de prospective en matière d'équipements sportifs sur le territoire des communes de Sablons et Serrières afin d'établir un diagnostic et de proposer une optimisation de leur fonctionnement en fonction des besoins actuels par l'ensemble des acteurs sportifs.
- Cette étude permettra de définir une stratégie en matière de développement des équipements sportifs avec pour finalité d'être un outil d'aide à la décision des collectivités territoriales.

La gestion des biens nécessaires à l'exercice des compétences est soumise au régime de droit commun de la mise à disposition, tel qu'il est défini aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (auxquels renvoie l'article L. 5211-5 du C.G.C.T.) ; suivant ce régime le syndicat intercommunal assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens à l'exception du droit d'aliénation.

Le syndicat pourra passer toutes les commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Article 3 : Retrait

Les collectivités territoriales et les membres du Syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du comité syndical sauf dérogation prévue par l'art L5212-29. La restitution des biens mis à disposition par la commune se déroulera suivant les conditions prescrites à l'article 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer. Celles-ci seront subordonnées à l'accord préalable de chaque collectivité territoriale dans le respect des textes en vigueur.

Article 6 : Dissolution

Le Syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de :

- Deux délégués titulaires et deux suppléants par collectivité adhérente.

Les délégués suppléants, sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 8: Election du Président

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,

- un Secrétaire,

Article 9 : Le Président est l'organe exécutif du Syndicat

Il prépare et exécute des délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant article L 5211-10.

Il est le chef des services que le syndicat crée : il nomme, à ce titre le personnel aux emplois du syndicat. Il représente le syndicat en justice après habilitation par délibération du Comité Syndical.

Il est le seul chargé de l'administration.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-Président et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au Secrétaire.

Article 10 : Mandats

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée ou de l'organisme qui le délègue.

Article 11 : Sièges du syndicat

Le syndicat a son siège à la Mairie de Sablons (Isère). Il pourra être transféré par décision du Comité Syndical.

Article 12 : Réunion

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil syndical pourra solliciter l'avis ou la participation de partenaires techniques en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

BUDGET

Article 13 : Objet

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 14 : Les recettes du syndicat se composent

- des cotisations et participations prélevées par le syndicat parmi ses membres,

- des fonds de concours, subventions ou participations de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, des départements, des communes, et de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets.
- Des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autre collectivité, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organisme privé dans le cadre de sa mission.
- Des dons et legs.
- Du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- De toutes autres recettes dont produits d'emprunts.
- Des revenus des biens syndicaux (chèque de caution).

Article 15 : Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement se composant notamment des frais de fonctionnement administratif du syndicat seront fixés suivant le principe suivante à raison de ;

- 60 % Commune de Sablons
- 40 % Commune de Serrières

Déduction faite des recettes de subvention des différents partenaires publics et privés.

Article 16 : Les dépenses d'investissement seront prises en charge, sur la base d'un budget prévisionnel préétabli comme suit à raison de :

- 60 % commune de Sablons
- 40 % commune de Serrières

Déduction faite des recettes de subvention des différents partenaires publics et privés, les collectivités se répartiront le solde pour équilibrer le budget.

Le Comité Syndical proposera chaque année pour l'année suivante, un programme d'investissement adapté aux possibilités de chaque partenaire sur la base de clés de répartition qui seront ajustées dans les conditions fixées par le règlement intérieur, en fonction de la nature et de la localisation des opérations programmées.

Le syndicat est habilité à rechercher et recevoir toute subvention ou participation financière pour la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 17 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public du siège du syndicat

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Législation

Le syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L 5211-1 à L 5212-34 code général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-016

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour équiper les bus desservant les bus de la Communauté
d'Agglomération du Pays Viennois

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0145
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011080-0041 du 21 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour **équiper les bus desservant les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois** ;
- VU** la demande transmise le 24 mai 2016 et présentée par Monsieur le Président de la Commnauté d'Agglomération du Pays Viennois, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **11 août 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 septembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Président de la Commnauté d'Agglomération du Pays Viennois, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour équiper les bus desservant les communes de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0145.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre-vingt-quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Vienne Mobilités.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 3 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2011080-0041 du 21 mars 2016 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la piscine municipale située rue Henrie Revoy à
SAINT MARTIN D'HERES

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Piscine municipale de Saint Martin d'Hères** » situé **Rue Henri Revoy à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Piscine municipale de Saint Martin d'Hères » situé Rue Henri Revoy à SAINT MARTIN D'HERES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0634.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des Ateliers.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-015

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le local du Stade Municipale situé route des Usines à
BOUVESSE QUIRIEU

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **le Local du Stade Municipal situé route des Usines à BOUVESSE QUIRIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 31 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour équiper **le Local du Stade Municipal situé route des Usines à BOUVESSE QUIRIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0539.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et une caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BOUVESSE QUIRIEU, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-006

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement ASCOMAT situé 309
rue Alphonse Gourju à APPRIEU

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 du 08 février 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « S.A.R.L ASCOMAT » situé 309 rue Alphonse Gourju à APPRIEU ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 30 juin 2016 par Monsieur Franck GEORGE, Gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Franck GEORGE, Gérant, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 8 février 2021**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **S.A.R.L ASCOMAT** » **situé 309 rue Alphonse Gourju à APPRIEU**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0746.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de treize caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'établissement.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck GEORGE, Gérant, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de APPRIEU.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-008

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement La Poste situé 83 mail
Marcel Cachon à FONTAINE

Dossier n° 2009/0229
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2016 du 09 février 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « La Poste » situé 83 mail Cachin à FONTAINE;
- VU** la demande de modification datée du 29 juillet 2016 présentée par Monsieur Marielle SARTRE, directrice sûreté, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « La Poste » situé 83 mail Cachin à FONTAINE ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée à modifier dans l'établissement « **La Poste** » **situé 83 mail Cachin à FONTAINE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 9 février 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0229.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Autres (sécurisation des produits confiés à LA POSTE)), Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte onze caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté .

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-003

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Lavage du
Grésivaudan situé RD 1090-ZA du Pré Figaroud à SAINT
NAZAIRE LES EYMES

Dossier n° 2013/0135
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013133-0048 du 13 mai 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « LAVAGE DU GRESIVAUDAN (Eurl) » situé RD 1090 - ZA du Pré Figaroud à SAINT NAZAIRE LES EYMES;
- VU** la demande de modification datée du 15 juillet 2016 présentée par Monsieur Franck BOUCHET, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « LAVAGE DU GRESIVAUDAN (Eurl) » situé RD 1090 - ZA du Pré Figaroud à SAINT NAZAIRE LES EYMES ;
- VU** le récépissé délivré le 4 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Franck BOUCHET, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **LAVAGE DU GRESIVAUDAN (Eurl) » situé RD 1090 - ZA du Pré Figaroud à SAINT NAZAIRE LES EYMES**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 13 mai 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte aucune caméra intérieure et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation,

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck BOUCHET, gérant ainsi qu'à Madame le Maire de SAINT NAZAIRE LES EYMES.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Parashop situé 55
centre commercial Grand Place à GRENOBLE

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
 - VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
 - VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2014325-0003 du 21 novembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « PARASHOP » situé 55 Centre commercial Grand Place à GRENOBLE ;
 - VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 25 juillet 2016 par Monsieur Yann BEAUVINON, directeur travaux, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
 - VU** le récépissé délivré le **17 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
 - VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yann BEAUVINON, directeur travaux, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 21 novembre 2019**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **PARASHOP** » **situé 55 Centre commercial Grand Place à GRENOBLE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0269.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la boutique.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yann BEAUVINON, directeur travaux, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-001

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour l'établissement Renault Autoservices
Lancey situé 2 boulevard de Pologne à Villard Bonnot

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 du 03 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Renault Autoservices Lancey » situé 2 boulevard de Pologne à VILLARD BONNOT ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 24 juin 2016 par Monsieur Francis GARCIA SANTANA, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Francis GARCIA SANTANA, gérant, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 3 juin 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Renault Autoservices Lancey** » **situé 2 boulevard de Pologne à VILLARD BONNOT**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0248.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis GARCIA SANTANA, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLARD BONNOT.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-004

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole Sud Rhône
Alpes située 1709 rue de Belledonne à CROLLES

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 du 06 janvier 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » situé 1709 rue de Belledonne, Centre Agora à CROLLES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 19 août 2016 par Monsieur le Responsable Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable Sécurité, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 6 janvier 2021**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** » **situé 1709 rue de Belledonne, Centre Agora à CROLLES**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0562.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CROLLES.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour la banque Crédit Agricole Sud Rhône
Alpes située rue des Fosses à CORPS

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral **n°2012041-0037 du 10 février 2012** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes » situé Rue des Fosses à CORPS ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 19 août 2016 par Monsieur le responsable sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 10 février 2017**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes** » **situé Rue des Fosses à CORPS**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0848.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CORPS.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-006

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour la banque Populaire des Alpes située
37 rue des Déportés du 11 novembre à GRENOBLE

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012318-0021 du 13 novembre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Banque Populaire des Alpes » situé 37 rue des Déportés du 11 Novembre à GRENOBLE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 4 août 2016 par Monsieur le Chargé de Sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **17 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Chargé de Sécurité, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 13 novembre 2017**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Banque Populaire des Alpes** » **situé 37 rue des Déportés du 11 Novembre à GRENOBLE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0630.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-002

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour la Résidence Le Perron située Route
d'Izeron à SAINT SAUVEUR

Dossier n° 2012/0349
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2012181-0011 du 29 juin 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la « Résidence d'accueil et de soins LE PERRON » située Route d'Izeron à SAINT SAUVEUR;
- VU** la demande de modification datée du 08 août 2016 présentée par Monsieur Joseph SALAMEH, directeur délégué, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Résidence d'accueil et de soins LE PERRON » situé Route d'Izeron à SAINT SAUVEUR ;
- VU** le récépissé délivré le 31 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Joseph SALAMEH, directeur délégué, est autorisé à modifier dans l'établissement « Résidence d'accueil et de soins LE PERRON » **situé** Route d'Izeron à **SAINT SAUVEUR**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 29 juin 2017**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0349.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte aucune caméra intérieure et une caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1

et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joseph SALAMEH, directeur délégué ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT SAUVEUR.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-002

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le Centre Hospitalier Pierre Oudot à
BOURGOIN JALLIEU

Dossier n° 2010/0269
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013269-0011 du 26 septembre 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°**2015 du 21 août 2015** pour « Centre hospitalier Pierre OUDOT » situé 30 avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU;
- VU** la demande de modification datée du 10 août 2016 présentée par Monsieur Serge MALACCHINA, directeur général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Centre hospitalier Pierre OUDOT » situé 30 avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le 19 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Serge MALACCHINA, directeur général, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Centre hospitalier Pierre OUDOT** » situé **30 avenue du Médipôle à BOURGOIN JALLIEU**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 26 septembre 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0269.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte six caméras intérieures et quatorze caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge MALACCHINA, directeur général, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-004

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le Crédit Coopératif situé 3 boulevard
des Diables Bleus à Grenoble

Dossier n° 2012/0767
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2013029-0007 du 29 janvier 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour « Crédit Coopératif » situé 3 boulevard des Diables Bleus à GRENOBLE;
- VU** la demande de modification datée du 24 août 2016 présentée par Monsieur le responsable sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Crédit Coopératif » situé 3 boulevard des Diables Bleus à GRENOBLE ;
- VU** le récépissé délivré le 19 octobre 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Crédit Coopératif** » **situé 3 boulevard des Diables Bleus à GRENOBLE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 29 janvier 2018**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0767.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-003

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le Garage GARCIA situé 14 avenue
Esclangon à GIERES

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015 du 03 juin 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Garage GARCIA » situé 14 avenue Esclangon à GIERES ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 24 juin 2016 par Monsieur Hervé GARCIA, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Hervé GARCIA, gérant, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 3 juin 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Garage GARCIA** » **situé 14 avenue Esclangon à GIERES**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0543.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hervé GARCIA, gérant, ainsi qu'à Monsieur le Maire de GIERES.

Grenoble, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-007

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de
vidéoprotection pour le supermarché Carrefour Market
situé 1 place Jean Monnet à CLAIX

Dossier n° 2009/0441
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRETE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2014279-0032 du 06 octobre 2014** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Carrefour Market » situé 1 place Jean Monnet à CLAIX;
- VU** la demande de modification datée du 1er août 2016 présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Carrefour Market » situé 1 place Jean Monnet à CLAIX ;
- VU** le récépissé délivré le 1^{er} août 2016 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Carrefour Market** » **situé 1 place Jean Monnet à CLAIX**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 6 octobre 2019**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0441.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte dix-huit caméras intérieures et sept caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du site.

Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CLAIX.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et ordre
public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la commune de Saint Romain de
Jalionas

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011234-0011 du 22 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper sur la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS les deux sites suivants :
- Site n°1 : Centre Commercial le Girondan – 2 caméras de voie publique
 - Site n°2 : Mairie (Services Techniques, Ecoles, Maison pour tous, Stade, Salle de réception) – 10 caméras de voie publique ;
- VU** la demande transmise le 13 octobre 2016 et présentée par Monsieur le Maire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **25 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Monsieur le Maire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0463, pour équiper sur la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS les deux sites suivants :

- Site n°1 : Centre Commercial le Girondan – 2 caméras de voie publique
- Site n°2 : Mairie (Services Techniques, Ecoles, Maison pour tous, Stade, Salle de réception) – 10 caméras de voie publique ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de douze caméras extérieures. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2011234-0011 du 22 août 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-11-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la pharmacie Rullier située 67
grande rue à Morestel

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0232
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011081-0035 du 22 mars 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour l'établissement « **Pharmacie RULLIER** » situé **67 Grande Rue à MORESTEL** ;
- VU** la demande transmise le 9 juin 2016 et présentée par Madame Lydie RULLIER, pharmacienne titulaire, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection exploité par Madame Lydie RULLIER, pharmacienne titulaire, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Pharmacie RULLIER** » situé **67 Grande Rue à MORESTEL** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0232.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Autres (cambriolages et vandalisme)).

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la pharmacie.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n°2011081-0035 du 22 mars 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lydie RULLIER, pharmacienne titulaire, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 11 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située 2
place de la République à BOURGOIN JALLIEU

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011215-0026 du 03 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP Paribas** » situé 2 place de la République à **BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 juillet 2016, présentée par Monsieur le responsable service sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP Paribas** » situé 2 place de la République à **BOURGOIN JALLIEU**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0640.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable service sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011215-0026 du 03 août 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable service sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-010

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située
22 cours Senozan à VOIRON

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012152-0037 du 31 mai 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP Paribas** » situé 22 cours de Senozan à **VOIRON** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 juillet 2016, présentée par Monsieur le responsable service sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP Paribas** » situé 22 cours de Senozan à **VOIRON**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0806.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable service sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2012152-0037 du 31 mai 2012 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable service sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-011

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située 3
place du 11 novembre à LES AVENIERES

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/ICD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011215-0043 du 03 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé 3 place du 11 Novembre à **LES AVENIERES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 16 juillet 2016, présentée par Monsieur le responsable service sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé 3 place du 11 Novembre à **LES AVENIERES**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0514.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable service sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011215-0043 du 03 août 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable service sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES AVENIERES.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-013

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située
48 avenue du 8 mai 1945 à ECHIROLLES

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OC0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011308-0018 du 04 novembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé 48 avenue du 8 mai 1945 à **ECHIROLLES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 18 juillet 2016, présentée par Monsieur le responsable service sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **BNP PARIBAS** » situé 48 avenue du 8 mai 1945 à **ECHIROLLES**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0336.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable service sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens,
Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011308-0018 du 04 novembre 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable service sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Préfecture de l'Isère

38-2017-01-06-009

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système
de vidéoprotection pour la société BNP PARIBAS située
place Saint Symphorien à MORESTEL

ARRÊTE N°38-2017-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011214-0034 du 02 août 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « BNP Paribas » **situé** Place St Symphorien à **MORESTEL** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 29 juillet 2016, présentée par Monsieur le responsable service sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **4 octobre 2016** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 novembre 2016, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « BNP Paribas » **situé** Place St Symphorien à **MORESTEL**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0641.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur le responsable service sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – **l'arrêté susvisé n° 2011214-0034 du 02 août 2011 est abrogé.**

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable service sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 6 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de bureau sécurité intérieure et
ordre public

Marie CIULLO

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-01-05-007

**RECAPITULATIF DES CANDIDATURES
ENREGISTREES POUR LES ELECTIONS
MUNICIPALES PARTIELLES -COMMUNE DES
EPARRES**



PREFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

Pôle RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES,
POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES,
AMENAGEMENT DURABLE

ARRETÉ

PUBLIANT L'ETAT RECAPITULATIF DES CANDIDATURES ENREGISTREES POUR L'ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DES 22 et 29 JANVIER 2017 à LES EPARRES

LE SOUS-PREFET DE LA TOUR- DU- PIN

VU le Code Électoral, et notamment les articles L 252 à L257 et R 127-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant convocation des électeurs de LES EPARRES à une élection municipale partielle complémentaire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'état récapitulatif des candidatures enregistrées pour l'élection municipale partielle qui se déroulera les 22 janvier 2017 (1^{er} tour) et 29 janvier 2017 (2nd tour) dans la commune de LES EPARRES, est fixé à l'annexe jointe.

Ces candidatures sont valables pour le 1^{er} tour de scrutin, le 22 janvier 2017, ainsi que le cas échéant, pour le 2nd tour, le 29 janvier 2017.

Le nombre de candidats étant inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront déposer leur candidature entre les deux tours.

ARTICLE 2 : La liste des candidats devra être affichée en mairie dès réception, ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins.

ARTICLE 3 : Le Maire de Les EPARRES et le Sous-Préfet de La Tour-du- Pin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Tour du Pin, le 5 janvier 2017
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD.

Sous-Préfecture de la Tour du Pin – 19 bis rue Joseph Savoyat – CS 30205 – 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX – Tél : 04.74.83.29.99.

LES EPARRES

ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DES 22 et 29 JANVIER 2017

Nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir : 7

Candidatures enregistrées pour les 1^{er} et 2nd tours

<i>Qualité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
M.	GLEITZ	André
M.	JACQUET	Bruno
M.	SUCHET	Jean-Paul